

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

**SOMMAIRE :** La réforme monétaire en Belgique. — Les dépenses de luxe et la crise, par M. F. Bauhuin. — La production congolaise en 1934. — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

## LA RÉFORME MONÉTAIRE EN BELGIQUE

### LOI MONÉTAIRE DU 30 MARS 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — L'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets, selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, est suspendue.

Art. 2. — Dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle parité du franc avec l'or. Cette parité ne sera toutefois ni inférieure à soixante-dix pour cent, ni supérieure à soixante-quinze pour cent de la parité déterminée par l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Art. 3. — Le Roi fixe par un arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, la Banque Nationale entendue, et dans les limites de l'article 2 ci-dessus, les cours auxquels les opérations d'achat et de vente des devises étrangères auront lieu jusqu'à ce que la nouvelle teneur en or du franc ait été définie.

Le Roi peut créer un « Fonds d'égalisation des changes » en vue d'établir et de maintenir ces cours.

Il détermine les attributions et le fonctionnement de ce fonds.

Art. 4. — Les billets émis par la Banque Nationale de Belgique continuent à avoir leur cours légal.

Rien n'est modifié par les dispositions de la présente loi ni par les arrêtés à prendre en exécution de celle-ci, aux dispositions légales existantes quant à la force

libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire.

Art. 5. — En attendant que la nouvelle teneur en or du franc ait été définie conformément à l'article 2, la Banque Nationale de Belgique réévaluera son encaisse-or et devises existant à la date du 29 mars 1935, sur la base de soixante-quinze pour cent de la parité ancienne.

Les accroissements d'actif résultant de la réévaluation de l'encaisse-or et des devises de la Banque Nationale de Belgique et de toutes cessions d'or, faites par elle, sont acquis au Trésor.

Le Roi affectera ces accroissements d'actif au Fonds d'égalisation des changes ou les emploiera aux fins de la politique de redressement économique.

Art. 6. — La présente loi est exécutoire dès le moment de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

### ARRETE ROYAL DU 31 MARS 1935 FIXANT LA BASE DES OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVICES ETRANGERES PAR LE FONDS D'EGALISATION DES CHANGES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 3 de la loi du 30 mars 1935 permettant au Roi de fixer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la Banque Nationale de Belgique entendue

et dans les limites de l'article 2 de la dite loi, les cours auxquels les opérations d'achat et de vente de devises étrangères auront lieu jusqu'à ce que la nouvelle teneur en francs ait été définie;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres, la Banque Nationale de Belgique entendue,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les opérations d'achat et de vente de devises étrangères contre billets de banque, auxquelles procédera, en vertu de la loi du 30 mars 1935, le Fonds d'égalisation des changes, auront lieu sur la base d'un poids d'or fin de 0,150632 gramme au belga et en tenant compte des frais et commissions entrant normalement dans le calcul des points d'entrée et de sortie de l'or.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

\* \* \*

*A titre de commentaire des dispositions qui précèdent, nous faisons suivre ici les passages principaux de la Déclaration du Gouvernement faite le 29 mars 1935 au Parlement et ayant trait à la question monétaire et au régime bancaire.*

« Placé, au moment de sa constitution, en face de ces trois facteurs: la dépréciation de fait du belga sur les marchés extérieurs, l'établissement d'un contrôle des changes impuissant à arrêter les fuites de capitaux et un mouvement persistant de retraits qui met les banques dans la dépendance absolue de l'Institut d'émission, le gouvernement a reconnu qu'il était désormais impossible d'assurer la défense du franc par les méthodes et au niveau adoptés jusqu'ici.

» Afin de conjurer de plus grands maux, il vous invite à le suivre dans une voie nouvelle.

» La parité-or actuelle du franc sera modifiée. L'obligation, pour la Banque Nationale de Belgique, de rembourser ses billets à vue et au porteur dans les conditions prévues par les arrêtés-lois de 1926 sera suspendue.

» Restant fidèles au principe de l'étalon-or et souhaitant le voir rétablir sans délai dans des conditions qui assurent effectivement son fonctionnement international, nous nous proposons d'user de tous les moyens en notre pouvoir pour hâter la conclusion d'un accord international par lequel les principales monnaies seraient à nouveau stabilisées sur la base de l'or. Nous demanderons au Parlement, en prévision de cette éventualité, de nous autoriser à nous rattacher à l'or, en vertu d'un pacte auquel interviendraient les autres grands pays du monde, à un niveau qui ne serait plus celui d'aujourd'hui, mais qui ne pourrait en aucun cas être inférieur de plus de 30 p. c. au niveau actuel. En attendant, la stabilité du belga à l'extérieur sera assurée par la Banque Nationale de Belgique, qui vendra et achètera, en échange de ses billets, par l'intermédiaire d'un Fonds d'égalisation

des changes que nous créerons, les devises étrangères; le taux de cet échange sera établi à un cours fixé par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la Banque Nationale de Belgique entendue.

» Ce régime intermédiaire commencera après-demain. Pour éviter des manœuvres de la dernière heure, dont le caractère malsain et arbitraire n'échappera à personne, nous avons provoqué, dès la veille de cette discussion, la fermeture des bourses de valeurs et de devises.

» Le Fonds d'égalisation des changes sera doté des moyens les plus larges; l'encaisse-or de la Banque Nationale sera réévaluée provisoirement sur la base d'un cours équivalent à 25 p. c. de dépréciation par rapport au niveau actuel. Les produits de cette réévaluation seront mis par la Banque Nationale à la disposition de l'Etat et serviront en partie à alimenter le Fonds d'égalisation des changes.

» Ainsi appuyé sur une nouvelle ligne de défense, doté d'une encaisse-or dont le pourcentage apparaîtra bien supérieur encore à ce qu'il est maintenant, le belga jouira d'une solidité technique incomparable. Tout permet d'espérer que le contrôle des changes pourra, lorsque les premiers remous provoqués par cette opération se seront calmés, être graduellement élargi, avec comme objectif sa suppression le plus tôt possible.

« Les retraits persistants de dépôts auxquels les banques ont à faire face proviennent de plusieurs causes, parmi lesquelles les principales sont la méfiance à l'égard de la monnaie, les craintes touchant la solidité de la banque, et enfin le prolongement de la crise qui use graduellement les réserves.

» La pression de ces retraits a mis de nombreuses banques hors d'état d'assurer la fonction économique pour laquelle elles sont faites. Elles restreignent de plus en plus les crédits, se refusent à en ouvrir de nouveaux et maintiennent des taux exagérément élevés. Elles contribuent ainsi à accentuer la contraction des affaires et, par ricochet, le chômage. Il faut, à tout prix, que nous réussissions à arrêter ce mouvement.

» La politique monétaire réaliste et nette, que nous comptons appliquer, mettra fin aux incertitudes des derniers mois, effacera le premier motif qui pousse le public aux retraits.

» Le programme d'expansion économique que nous esquisserons plus loin mettra un terme à l'usure des réserves.

» Enfin, le gouvernement donnera à tous les déposants l'assurance que leurs dépôts seront désormais à l'abri de tout accident; non seulement qu'ils ne seront point perdus, mais encore qu'ils ne seront pas bloqués. A cette fin, l'Etat ira, s'il le faut, jusqu'à donner sa garantie aux dépôts en banque et, éventuellement, à assurer par les moyens que nous indiquerons plus loin, la mobilisation de ceux d'entre

ces dépôts que, malgré ces assurances et contrairement à leur propre intérêt, les déposants persisteraient à réclamer.

» Nous sommes ainsi amenés, pour éviter le retour de pareilles difficultés, à réorganiser l'ensemble du régime bancaire en Belgique.

» Nous favoriserons et, au besoin, nous provoquerons l'assainissement interne des banques, le remaniement de leur capital et de leurs fonds propres.

» Il va de soi que pareil concours, donné dans des circonstances aussi difficiles, comporte de lui-même l'instauration d'un contrôle des banques. Celui-ci aura les bases suivantes :

» 1° Nous établirons pour les banques un statut légal propre, dans lequel seront prévues notamment des stipulations spéciales relatives au capital, au rapport entre le capital et différents postes de l'actif ou du passif, le régime des emplois de fonds;

» 2° Le respect des obligations inscrites dans le statut sera assuré par des commissaires. Il est entendu

que leur mission comportera la surveillance de l'application des dispositions légales réglementaires ou statutaires, ce qui implique un droit de veto en cas d'infraction, mais qu'ils ne pourront s'immiscer dans la gestion proprement dite;

» 3° L'octroi du crédit lui-même reste toujours dépendant d'un examen fait ou d'une décision prise par le banquier intéressé, seul responsable sur ses capitaux propres vis-à-vis des actionnaires comme vis-à-vis des tiers, conformément au droit commun, de ses erreurs de jugement ou des fautes de ses clients;

» 4° Quant à la politique de crédit, dans son ensemble, en tant qu'il s'agisse du mouvement des capitaux ou de l'action générale à exercer sur les taux, c'est un organisme *ad hoc* qui y veillera; cet organisme agira au nom et pour compte de la puissance publique; il ne sera pas une administration dépendant d'un ministère, mais il pourrait être la Banque Nationale de Belgique ou un organisme géré par elle. »

**Tableau des nouvelles parités des principales devises étrangères vis-à-vis du belga**  
(compte tenu de la dévaluation de 28 p. c. faisant l'objet de l'arrêté royal du 31 mars 1935).

1 belga = 0,209211 × 0,72 = **0,150632 gramme d'or fin.**

VALEUR D'UN KG. D'OR FIN AU PAIR MONÉTAIRE : belgas 6638,695629 = fr. belges **33.193,478145.**

Anciennes parités	Parités	Points d'entrée de l'or à Bruxelles	Points de sortie de l'or de Bruxelles	Nombre d'unités de devises étrangères pour 100 belgas
(belgas)		(Belgas)	(Belgas)	
28,1773	100 FF. = Bg. 39,1351107	38,9735	39,2617	100 Bg. = FF. 255,5250212
289,08	100 Fl. = Bg. 401,5083116	400,—	403,13	100 Bg. = Fl. 24,90608465
138,77	100 Fss. = Bg. 192,7363247	191,94	193,68	100 Bg. = Fss. 51,8843555
171,32	100 Rm. = Bg. 237,9460798	236,96	238,57	100 Bg. = Rm. 42,026328
4,2477	1 \$ = Bg. 5,89961542	5,83885	5,93958	100 Bg. = \$ 16,95025741
37,85	100 Lit. = Bg. 52,5725808			100 Bg. = Lit 190,2132221
80,68	100 Zloty = Bg. 112,0560027			100 Bg. = Zloty 89,24109155
17,75	100 Kc = Bg. 24,6627542			100 Bg. = Kc 405,4697173

# LES DÉPENSES DE LUXE ET LA CRISE

## II

par M. Fernand Baudhuin,

Professeur à l'Université de Louvain.

I. Dans une étude précédente (1), nous nous sommes efforcé d'établir quelle avait été l'influence de la crise sur certaines de nos dépenses de luxe. Nous avons porté notre attention sur les spectacles, l'alcool et la chasse. Complétons aujourd'hui ces recherches, en les étendant au tabac, au vin, à la bière et à quelques autres produits de luxe ou de demi-luxe. Nous prendrons comme base les chiffres de 1933, sauf quand ceux de 1934 sont disponibles. Nous ferons remarquer par ailleurs que la situation actuelle est moins bonne que celle d'il y a deux ans.

Le tabac est le plus coûteux et le plus enraciné de nos besoins artificiels. Il a résisté à la crise mieux que la plupart des autres indices, bien que la fiscalité ne l'ait pas oublié. En poids comme en valeur de vente, au détail, le tabac maintient quasi intégralement ses positions, comme le montre le tableau suivant :

Consommation de tabac en Belgique.

	En poids)	En valeur (Prix de détail)
	(Kilos)	Francs
Moyenne 1923-1930...	24.513.000	1.098.000.000
1928 .....	25.543.000	1.098.000.000
1929 .....	26.355.000	1.204.000.000
1930 .....	27.628.000	1.251.000.000
1931 .....	26.407.000	1.241.000.000
1932 .....	25.326.000	1.134.000.000
1933 .....	24.723.000	1.167.000.000

La production de tabac indigène est en moyenne de 5 millions de kilos; elle ne couvre donc que le cinquième de la consommation. Quant à l'exportation, elle ne représente qu'environ 1 million de kilos.

La valeur des ventes au détail est calculée d'après les bandelettes qui ont dû être apposées. Notre chiffre est donc le total de la valeur fiscale maxima. Dans certains cas, il est vrai, le prix de vente est légèrement inférieur à ce chiffre. Mais, par contre, il subsiste une certaine fraude, qui doit compenser approximativement cet excès.

Ce tableau montre en premier lieu que si la consommation de tabac, en poids, accuse un certain fléchissement, celui-ci est faible. La consommation de 1933 a encore dépassé celle de la moyenne de 1923 à 1930, et elle n'est inférieure que de 6 p. c. à celle de 1929. Il

(1) V. *Bulletin*, 10 février 1935.

est également significatif que le maximum ait été atteint non en 1929, mais en 1930.

Si nous passons aux estimations des valeurs au détail, nous devons marquer notre surprise que l'on vende encore, malgré la dureté des temps, pour plus d'un milliard de tabac. Par rapport aux meilleures années, la régression n'est que de 6 p. c. Ces chiffres trouvent une signification plus extraordinaire encore si l'on compare leur évolution à celle du revenu national, ou au budget de l'ensemble des ménages.

Nous avons évalué (1) les dépenses des ménages, pour l'année 1929 ou 1930, à 47 1/2 milliards. Le tabac intervenait dans ce total pour 2 1/2 p. c. A l'heure présente, ou si l'on veut en 1933, le total des dépenses privées doit être revenu aux environs de 30 milliards. Le tabac en prélève 4 p. c. Pour satisfaire ce besoin artificiel, nos concitoyens ont dû comprimer d'autres chapitres bien plus intéressants. Il n'est pas douteux que, dans beaucoup de ménages, on a été forcé de rogner sur des dépenses d'alimentation. Comme en pratique il n'y a que les hommes qui fument, c'est sur le budget de la seule population adulte masculine que cette dépense retombe. En fait, elle représente sans doute 10 p. c., sinon plus, des dépenses budgétaires des gens qui fument. Ce sont là des chiffres et des proportions qu'un non-fumeur est incapable de comprendre; ils doivent faire admettre que l'homme n'est pas l'être raisonnable que certains croient voir en lui.

Parmi ceux qui ne partageront pas notre opinion sur cet état de choses figurera sans doute le ministre des Finances. L'impôt sur le tabac est l'un des rares qui n'ait pas donné de désillusions jusqu'en 1933. On a eu beau augmenter les taux, ils n'ont pas découragé les fumeurs.

Rendement de l'impôt sur les tabacs.

	Douanes et accises	Bandelettes	Total
1913.....fr.	8.878.000	—	8.878.000
1925.....	43.789.000	66.502.000	110.291.000
1928.....	70.046.000	149.410.000	219.456.000
1929.....	71.846.000	164.136.000	235.982.000
1930.....	75.341.000	172.970.000	243.311.000
1931.....	77.071.000	190.084.000	267.155.000
1932.....	86.737.000	208.808.000	295.595.000
1933.....	112.100.000	250.175.000	362.275.000

(1) *La Belgique après le Centenaire*, p. 133.

Sans doute la Belgique demeure-t-elle l'un des pays où le tabac est le moins taxé. On est cependant surpris de la contribution qu'il fournit actuellement au budget, au milieu d'une crise qui réduit fortement les ressources de chacun. La fiscalité croissante a empêché, ou a fortement freiné en ce qui concerne ces produits, la baisse des prix de détail. Malgré tout, la consommation fléchit à peine, et le pourcentage que représentent ces ventes dans le budget national a fortement augmenté.

En analysant les différentes rubriques, on observe cependant l'influence de la crise. Le cigare est délaissé, en dépit des faveurs fiscales qui lui sont consenties. Mais il s'agit là d'une évolution bien antérieure à la crise; celle-ci n'a pu que l'accélérer. Voici longtemps que l'on philosophe chez nous sur les causes de la décadence du cigare. Il y a dix ans, on en consommait 300 millions; malgré l'augmentation de la population,

ce chiffre n'était plus atteint au cours des années de prospérité. En 1933, on est tombé à quelque 200 millions de pièces.

La place du cigare a été prise par le cigarillo et surtout par la cigarette. En dix ans, l'un et l'autre ont augmenté de 50 p. c. Depuis la crise, le nombre de cigarillos vendus n'a cessé de progresser; celui des cigarettes est revenu de 6.100 millions de pièces en 1929 à 5.525 millions en 1933.

Quant au tabac à fumer, il se maintient à un niveau constant depuis sept ans, en ce qui concerne la quantité, mais en valeur, il progresse.

Dans la consommation du tabac, la crise a donc provoqué quasi uniquement un déclassement. On fume à peu près autant, mais des qualités moins recherchées. Les fumeurs, délaissant le cigare et les cigarettes chères, se sont rejetés vers les cigarillos et le tabac pour la pipe. La moitié (en poids) du tabac consommé en Belgique l'est sous cette dernière forme.

#### Sommes dépensées par les fumeurs.

(Valeur au détail, d'après les bandelettes fiscales.)

ANNÉES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs	Totaux
1928.....fr.	274.000.000	67.000.000	456.000.000	300.000.000	1.098.000.000
1929.....	298.000.000	86.000.000	505.000.000	315.000.000	1.204.000.000
1930.....	291.000.000	91.000.000	551.000.000	318.000.000	1.251.000.000
1931.....	273.000.000	89.000.000	556.000.000	323.000.000	1.241.000.000
1932.....	220.000.000	81.000.000	514.000.000	319.000.000	1.134.000.000
1933.....	199.000.000	86.000.000	529.000.000	353.000.000	1.167.000.000

II. La Belgique a toujours consommé des quantités très considérables de vins, du moins pour un pays non producteur. Les importations des premières années qui suivirent la guerre dépassèrent 500.000 hectolitres: le pays reconstituait ses caves et tenait à se dédommager de la longue privation du temps d'occupation. On revint ensuite à des proportions plus normales, et de 1927 à 1930 on se tint un peu au-dessus de 400.000 hectolitres. Compte tenu de l'augmentation de la population, c'était à peu près le chiffre de l'avant-guerre (350.000 hectolitres).

Par la suite, ces importations devaient nettement fléchir, en quantité et en valeur :

#### Importations de vins ordinaires.

	Quantités	Valeurs
	(Hectolitres)	(Francs)
1929.....	406.000	202.000.000
1930.....	281.000	181.000.000
1931.....	320.000	143.000.000
1932.....	264.000	104.000.000
1933.....	257.000	89.000.000
1934.....	238.000	76.000.000

On observera que le vin n'est guère consommé en Belgique que dans les milieux bourgeois. Le fléchissement de la demande traduit nettement le fait que la

crise a atteint plus fortement les revenus importants. Ceci apparaît encore plus clairement si l'on compare la consommation de champagne, produit de grand luxe en Belgique.

#### Importations de vins mousseux.

(Champagne, etc.)

	Quantités	Valeurs
	(Hectolitres)	(Francs)
1929.....	15.000	49.000.000
1930.....	14.800	46.600.000
1931.....	13.100	36.200.000
1932.....	10.500	28.000.000
1933.....	8.500	21.200.000
1934.....	7.200	18.500.000

La bière, à l'inverse du vin, est chez nous une boisson populaire, qui cependant ne saurait passer comme de première nécessité surtout depuis que la qualité des eaux potables s'est fortement améliorée. Mais chose curieuse, et quoi qu'on en dise souvent, les quantités consommées, et leur densité moyenne, n'ont pas augmenté depuis la guerre. Par habitant, elles ont même quelque peu fléchi. Quant aux importations, qui ne portent que sur des qualités fortement alcoolisées, elles sont en notable régression. Alors qu'elles dépassaient

300.000 hectolitres avant la guerre, elles n'arrivaient plus qu'à 200.000 à la veille de la crise, et elles sont tombées à 115.000 en 1933 et à 95.000 en 1934.

Bref, par adulte, nous buvons moins de bière, et des bières moins fortes qu'il y a un quart de siècle. Mais ici aussi, un renforcement de la fiscalité a comblé d'aise les ministres des Finances. Au lieu de 20 millions comme avant la guerre, et de 36 millions comme

en 1925, c'est 418 millions que le droit d'accise sur la bière a rapporté en 1933.

Il est vrai que depuis dix ans, la densité des bières a augmenté, modérément du reste. Mais il y avait eu chute notable au cours de la guerre et des quelques années qui ont suivi cette dernière.

Comment la consommation de bière a-t-elle été affectée par la crise? Le tableau que voici le montrera.

#### Ce que la Belgique consomme de bière.

	Importations	FABRICATION		Consommation nette (export. déduites)
		Farine imposable	Production	
	(Hectolitres)	(Tonnes)	(Hectolitres)	(Hectolitres)
1929 .....	196.800	205.000	15.400.000	15.500.000
1930 .....	227.800	227.000	16.700.000	16.900.000
1931 .....	212.200	226.000	18.400.000 (1)	18.600.000 (1)
1932 .....	156.300	221.200	15.600.000	15.700.000
1933 .....	115.400	197.000	14.700.000	14.800.000
1934 .....	94.600	195.000	—	—

(1) Les chiffres de la production et de la consommation de bière en 1931 nous paraissent fort suspects, d'autant plus que la quantité de matières premières employées avait fléchi par rapport à l'année précédente. Ils doivent être inexacts, et c'est pourquoi nous n'en tenons pas compte. Ce ne sont du reste que de simples évaluations administratives.

On observe ici que la consommation a continué sa progression jusqu'en 1931. Il y a eu, à cet égard, un déplacement manifeste du pouvoir d'achat. La baisse profonde de certains produits a permis à une partie de la population de consacrer davantage aux dépenses de ce genre.

En 1933, une régression par rapport au temps de

prospérité se manifeste enfin. Mais elle est faible, si l'on songe à l'intensité que la crise a gagnée dans l'intervalle.

Afin d'achever de voir comment ont évolué les conditions de vie de la population, voyons enfin l'effet de la crise sur nos importations de fruits exotiques.

#### Importations de fruits exotiques.

	ORANGES		BANANES		POMMES	
	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
	(Kilos)	(Francs)	(Kilos)	(Francs)	(Kilos)	(Francs)
1929 .....	39.000.000	77.900.000	16.700.000	54.200.000	8.800.000	18.500.000
1930 .....	72.000.000	133.100.000	21.000.000	62.600.000	15.300.000	34.300.000
1931 .....	72.000.000	126.200.000	30.500.000	79.900.000	21.000.000	36.900.000
1932 .....	71.000.000	102.500.000	37.400.000	74.200.000	13.400.000	20.100.000
1933 .....	82.000.000	101.000.000	25.400.000	47.000.000	21.600.000	28.000.000
1934 .....	76.000.000	60.100.000	25.800.000	41.700.000	27.800.000	28.100.000

Ce tableau est aussi surprenant que les précédents. Nous dépensons proportionnellement beaucoup plus, pour ces achats, que nous ne le faisons avant la crise. Les quantités consommées sont de beaucoup plus élevées, et elles n'ont guère fléchi depuis que la crise économique a atteint son degré aigu.

Songeons en outre que notre population consomme à présent beaucoup de produits de luxe que la Belgique exportait jadis : raisins de serre, primeurs,

légumes divers. Dans ces conditions, la crise prend un aspect de plus en plus déroutant.

III. Peut-on essayer de voir ce que coûte actuellement notre luxe? Pareille évaluation est toujours subjective, car chacun a l'habitude de considérer comme du luxe toutes les dépenses qu'il ne fait pas; ce qu'il consomme lui paraît faire partie du nécessaire.

Risquons-nous cependant à un essai. En ce qui concerne les spectacles et le tabac, nous avons des chiffres

sûrs. Les autres dépenses ne peuvent donner lieu qu'à des estimations plus ou moins hasardées.

Voici la chasse. Le permis complet coûte à présent 700 francs; nous ne serons pas taxés d'excès si nous portons à 3.000 francs par individu le coût de ce sport. Ce chiffre semblera même trop bas à beaucoup de nos lecteurs; mais n'oublions pas qu'il existe beaucoup de campagnards qui chassent à peu de frais. De plus, le prix de location des chasses est actuellement dérisoire.

En ce qui concerne l'alcool, nous admettrons qu'une liqueur à 50 degrés se vend en moyenne 45 francs. Pour le vin, nous supposerons que le prix de détail représente le double du prix d'importation. Quant aux oranges, bananes et pommes, nous nous baserons sur le prix de détail du commerce, qui est d'environ 3 francs par kilo.

Reste la bière. Si l'on compte la valeur payée dans les établissements publics, on arrive évidemment à un total fort élevé. Mais le consommateur paie alors bien autre chose que la boisson qui lui est offerte : les frais généraux du local, l'avantage de trouver abri, chaleur ou fraîcheur, et lumière, sinon musique. Il s'agit donc de services supplémentaires, qui pourraient faire l'objet d'une rubrique à part. Bref, nous ne pouvons compter que la valeur des bières au prix de sortie des brasseries. Le total de 2 milliards, correspondant à quelque 135 francs par hectolitre, nous semble admissible. N'oublions pas que la densité moyenne ne dépasse que faiblement 3 degrés.

Nous pourrions faire intervenir également la radio. Il existe à présent 600.000 postes, et la vente annuelle atteint environ 100.000 appareils neufs. Si l'on suppose qu'un poste coûte, en amortissement, en taxes, en entretien, 700 francs l'an, ceci représente un chiffre d'affaire de 420 millions.

Sur ces bases, on peut évaluer à 5.200 millions le total des dépenses de luxe étudiées ici.

### Nos principales dépenses de luxe.

	Millions
Spectacles .....	600
Chasse.....	50
Alcool .....	450
Tabac .....	1.150
Vin .....	200
Oranges, bananes, pommes ...	400
Bière .....	2.000
Radio .....	420
TOTAL...	5.270

Si l'on admet que le total des dépenses des ménages atteignait en 1933 quelque 30 milliards, les dépenses de luxe que nous venons de chiffrer en représenteraient 18 p. c. C'est plus qu'avant la crise.

Notre relevé est incomplet. Nous devrions notamment, dans les dépenses résultant de l'automobilisme, faire la part de ce qui doit être regardé comme du luxe. Une estimation du même genre devrait être faite pour les dépenses de voyage, ou de villégiature. On devrait encore chiffrer d'autres choses, notamment ce que coûtent les pigeons, qui, d'après une évaluation faite il y a dix ans, absorbaient alors 145 millions.

Mais les éléments recueillis plus haut suffisent à montrer que les dépenses de luxe maintiennent, malgré la sévérité de la crise, un niveau surprenant. Dans l'ensemble, compte tenu de la baisse des prix, elles sont supérieures à celles de 1929.

Et l'on doit dès lors admettre que s'il existe beaucoup de malheureux, si la plupart des gros revenus ont été anéantis, des citoyens assez nombreux, bénéficiant de revenus fixes ou professionnels stables, ont nettement amélioré leur situation depuis 1929. Ainsi donc, en un temps où l'on n'entend que des plaintes, il existe de larges couches de citoyens qui vivent mieux que jamais.

Cette conclusion est paradoxale, mais elle nous semble découler irrésistiblement des données réunies au cours de cette étude.

## LA PRODUCTION CONGOLAISE EN 1935

(Considérations ressortant du rapport de la Banque du Congo Belge)

Le Congo belge a subi le contre-coup du marasme général; encore faut-il convenir que, malgré la répercussion profonde que la chute des produits oléagineux a provoquée dans l'économie de la Colonie, la situation générale tend à s'améliorer.

Les entreprises agricoles sont parvenues, avec l'aide du Gouvernement et des organismes de transport, à maintenir, voire augmenter leur production dans les conditions économiques nouvelles.

Une augmentation assez marquée se constate dans l'exportation des bois du Congo.

Le *Limba* est utilisé en remplacement de l'*Okoumé*, dont le prix est notablement supérieur. Actuellement, le *Limba* en grumes vaut 350 à 400 francs le mètre cube, contre 450 à 600 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1933 et 400 à 500 francs le mètre cube au 30 juin 1934.

Le marché belge paraît absorber une quantité plus grande de bois congolais; la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, entre autres, utilise actuellement les bois *Limba* et *Kambala* dans de plus grandes proportions pour la construction de ses voitures. De même, dans l'industrie du bâtiment et du meuble, l'emploi de bois congolais, notamment pour la fabrication de bois contre-plaqués, tend à se développer. L'exportation de ces bois très beaux et décoratifs a progressé sensiblement en 1934, notamment vers l'Allemagne.

Au sujet du café, la Belgique consomme, bon an mal an, 40.000 tonnes de café, dont 30.000 tonnes d'essence Arabica et 10.000 tonnes d'essence Robusta. La production congolaise en Robusta atteint les possibilités actuelles d'absorption du marché belge en cette qualité. Comme nous nous trouvons encore en période de pénétration, il a fallu des concessions de prix pour intéresser aux cafés d'origine congolaise les négociants et les torréfacteurs qui, habitués à des mélanges déterminés, ne se décident à accepter un nouveau produit qu'à condition d'y trouver profit. C'est ce qui s'est produit au cours de cette année.

Pour l'Arabica, la situation est plus favorable du fait que les besoins sont plus importants et que la production congolaise est relativement peu importante (moins de 3.000 tonnes). L'Arabica du Congo trouve assez facilement preneur en Belgique, mais les prix se ressentent, d'une part, de l'influence déprimante de la baisse des Robusta et, d'autre part, de ce que la production congolaise est encore trop irrégulière en quantités comme en qualités.

La qualité des cafés Robusta de la récolte 1933-1934 ne s'est pas améliorée au point que l'on puisse dire qu'il y a progrès sérieux sur 1932-1933. Mais, certaines

plantations ont livré des cafés mieux préparés et mieux présentés que l'année dernière.

Par contre, les Arabica du Kivu et de l'Ituri sont en progrès, tant au point de vue « qualité » que « présentation », quoique la grosseur moyenne des fèves donne encore lieu à observations. A ce défaut, qui tient peut-être au jeune âge des plantations, les planteurs auraient grand intérêt à apporter remède.

Les efforts faits pour améliorer le marché du copal sont pleins d'intérêt : jusqu'à fin juin, le marché du copal a été soutenu; les réalisations se sont faites à une cadence assez normale et à des prix rémunérateurs. Cette situation et la stabilité des cours ont été cause d'un accroissement notable des expéditions qui ont amené sur le marché un tonnage en disproportion avec les possibilités d'écoulement, d'où stock exagéré qui pèse actuellement sur le marché. Au 30 novembre, les exportations de l'année en cours se sont élevées à près de 16.500 tonnes, contre 11.500 tonnes environ pour toute l'année 1933.

Les cours sont en régression et si un arrêt ne se produit pas dans les expéditions, il est à craindre que le marché ne fléchisse encore dans des proportions sensibles. Le tout-venant moyen vaut, au 30 novembre, 1.600 francs la tonne environ, contre 1.850 francs au 30 juin dernier et 1.900 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1933. La baisse a absorbé la totalité des réductions des frais de transport consenties au cours de ces derniers mois.

Depuis l'instauration du plan de restriction volontaire, établi par l'Association des Intérêts Coloniaux Belges, on a assisté à une augmentation progressive des expéditions provenant de firmes ou de commerçants n'ayant pas adhéré à la convention et qui, du fait de l'application du plan de contingentement par les gros importateurs, ne trouvaient plus acheteur pour leurs produits sur les marchés de Coquilhatville et de Léopoldville.

Il est hors de doute que depuis l'époque où les premières restrictions ont été décidées, le marché du copal s'est sensiblement élargi. Toutefois, en raison de la nature spéciale du produit, qui varie considérablement selon la provenance et les usages — limités — auxquels il est destiné, ce marché n'a pas la souplesse nécessaire pour absorber les offres pressantes qui peuvent de temps à autre émaner de mains faibles ou de firmes n'ayant pas une clientèle régulière d'acheteurs: c'est là une cause de la chute des prix toute aussi importante que l'accroissement de la production.

Les importateurs faisant partie de la Commission du Copal de l'Association des Intérêts Coloniaux Belges ont estimé que pour remédier à cette situation,

il convenait, plutôt que de recourir à des mesures artificielles, d'élargir notablement les bases du contingentement qu'ils s'étaient volontairement imposé, de façon qu'ils puissent reprendre leurs achats à Coquilhatville et à Léopoldville et limiter ainsi les exportations des petits traitants qui ont tout intérêt à vendre leur copal sur place au Congo.

Le commerce des noix palmistes et de l'huile de palme, si important pour l'agriculture et les indigènes, a été beaucoup moins heureux; c'est le point le plus difficile de la production congolaise.

Le marché des huiles de palme et des noix palmistes, après avoir été très bas, s'est récemment relevé. Les prix moyens de réalisation obtenus en 1933 pour ces produits avaient accusé une nouvelle et sensible baisse qui se traduisait respectivement par 14,5 et 20 p. c. par rapport aux prix très insuffisants de l'année 1932. Pendant une grande partie de 1934, les cours furent particulièrement instables, rendant les transactions difficiles et hasardeuses. Voici, par exemple, les cotations au 30 novembre 1934:

Noix palmistes: 640 francs la tonne, contre 645 fr. au 30 juin 1934 et 1.100 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1933;

Huile de palme ordinaire: 950 francs la tonne, contre fr. 987,50 au 30 juin 1934 et 1.700 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1933;

Huile de palme plantation: 1.300 francs la tonne, contre 1.050 francs au 30 juin 1934 et 1.900 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1933.

L'indigène se désintéresse de la cueillette des palmistes en raison des prix de plus en plus bas que les cours de réalisation obligent les acheteurs à lui offrir.

Les causes qui ont déterminé cette dépression extrême consistent principalement dans les mesures de contingentement prises par certains pays (France, Italie, Hollande), les taxes nouvelles appliquées par les Etats-Unis aux huiles de palme d'importation, le droit de 10 p. c. à l'importation en Angleterre sur tous les produits oléagineux, à l'exception de ceux provenant de Dominions, l'énorme production à bas prix de l'huile de baleine, la concurrence du soja de Mandchourie, la baisse de la livre sterling et du dollar.

Seul, le Mayumbe, où le rendement est encore rémunérateur par suite de la proximité du port d'embarquement, a pu maintenir, même augmenter, le potentiel de production de ces produits.

Mais depuis quelque temps, une amélioration très sensible s'est produite sur le marché des huiles de palme et des noix palmistes.

Si cette hausse persiste, la situation des affaires d'oléagineux elles-mêmes, celle du commerce de traite et celle des populations indigènes bénéficieront d'une notable amélioration.

Les exploitations minières (cuivre, étain, or) ont pu, contrairement à l'année 1932-1933, augmenter leur production, notamment dans les régions du Katanga, du Kivu, du Ruanda-Urundi et du Maniema. Les nouvelles installations minières contribuent à maintenir dans certaines régions un standard d'activité intéres-

sant; le commerce y trouve un appoint de vitalité appréciable.

Des gisements aurifères nouveaux font en ce moment dans le Katanga l'objet d'une étude approfondie de la part de l'organisme dans le domaine duquel ils se trouvent. Il est trop tôt pour en apprécier l'importance. Mais il faut constater une fois de plus que le sous-sol congolais n'a pas encore livré ses derniers secrets.

Le cuivre reste toujours le grand produit du Congo. Au point de vue quantité des extractions, on relève, au cours de 1934, une amélioration très sensible qui a eu une répercussion heureuse sur l'économie de la province du Katanga. De 56.000 tonnes en 1932, la production de l'Union Minière du Haut-Katanga est passée à 100.000 tonnes en 1933. Elle se fait, à l'heure actuelle, sur la base de 10.000 à 11.000 tonnes par mois et est ajustée périodiquement aux demandes de la clientèle.

Si la consommation et la production sont en sérieuse augmentation, la valeur du métal, par contre, a subi une baisse assez sensible, due en ordre principal à la dévalorisation du dollar et au *dumping* américain. Au 30 novembre 1934, le cuivre valait £ 25.5.0, contre £ 31.8.9 au 30 juin 1934 et £ 37.1.3 au 1<sup>er</sup> juillet 1933.

Les producteurs américains, dans l'impossibilité de trouver des débouchés suffisants à l'intérieur de leur pays aux prix artificiellement maintenus par la N. R. A. à 9 cents par lb., ont délibérément offert le métal sur les autres marchés, malgré les pertes élevées qu'ils y subissaient en raison des bas cours pratiqués.

Dans le domaine des ressources minérales, le développement du commerce de la cassitérite est particulièrement intéressant. Les exportations du Congo belge sont en sérieuse augmentation: 4.268 tonnes de janvier à octobre 1934, contre 275 tonnes en 1931.

La situation actuelle des cours de l'étain doit laisser aux exportateurs une marge assez grande de bénéfice si l'on tient compte de la teneur élevée du minerai, d'une main-d'œuvre relativement bon marché et de l'exploitation à ciel ouvert. Au 1<sup>er</sup> juillet 1933, le cours de l'étain était de £ 222.17.6, contre £ 226.7.6 au 30 juin 1934 et £ 228.13.9 au 30 novembre 1934.

Malgré l'augmentation sensible de la production, il est certain que le Congo n'est encore qu'à un stade de début et qu'un rendement intéressant ne peut être prévu que d'ici deux ou trois ans.

Actuellement, par suite du manque de moyens de communication, certaines entreprises doivent travailler au ralenti soit que le minerai ne puisse pas être transporté, soit que le coût actuel de certains transports grève dans de trop fortes proportions le prix de revient.

Au cours de l'année, la Géomines a monté au Congo belge une usine pour le traitement de la cassitérite et l'affinage de l'étain. La mise en train est prévue pour fin 1934.

Cette conception d'amener l'outillage de transformation sur le lieu de production de la matière première est certes intéressante. Non seulement elle diminue dans de sensibles proportions le prix de revient du produit affiné qui, de ce fait, pourra concurrencer plus aisément les autres productions, mais elle crée également une activité nouvelle qui ne peut qu'améliorer la situation économique générale de la Colonie.

Il est indiscutable qu'au cours de ces dernières années, l'appauvrissement de l'indigène, causé en grande partie par l'effondrement des cours des produits oléagineux et la diminution d'activité de certaines entreprises, a déterminé un ralentissement de la vie économique de la Colonie.

L'indice le plus sûr de l'appauvrissement de l'indigène et de la stagnation du commerce est celui que fournissent les relevés des encaisses métalliques des succursales de la Banque aux diverses époques. Alors qu'en 1928 et en 1929, la Banque ne parvenait pas à satisfaire aux demandes de monnaies que lui adressaient les firmes, au cours des années qui suivirent, la situation s'est totalement modifiée, au point que les

encaisses métalliques atteignent en ce moment des montants très élevés.

Toutefois, la rude épreuve que subit la Colonie depuis plus de quatre ans, conséquence d'une dépression économique jamais connue, ne l'a cependant pas touchée dans ses œuvres vives; les entreprises bien fondées et sainement constituées ont résisté à la tourmente, les unes mieux que d'autres, mais, dans l'ensemble, d'une manière satisfaisante, étant donné l'ampleur et la durée du mouvement.

Au point de vue valeur, les exportations congolaises en 1933 n'ont pas beaucoup varié par rapport à l'année 1932. Elles se chiffrent à 658 millions, soit 1,43 p. c. de moins par rapport au chiffre de 1932, mais pour atteindre ce chiffre, les exportations ont dû comprendre 62.824 tonnes de produits de plus qu'en 1932. Nul doute que le chiffre de l'année 1934 témoignera de meilleures conditions; malgré une diminution des exportations des oléagineux, le tonnage total exporté sera en sérieuse augmentation; il en sera de même de la valeur d'ensemble des produits, malgré une baisse assez sensible de la valeur de certains d'entre eux (café, cuivre, etc.).

## LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

### 130. — ARRETE ROYAL COMPLETIF DE L'ARRETE ROYAL DU 4 DECEMBRE 1934 SUR LE CONTROLE DES PRIX DES VIANDES DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté royal, ci-annexé, que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, est uniquement destiné à compléter l'arrêté royal du 4 décembre 1934 sur le contrôle des prix de viandes de boucherie et de charcuterie.

Il n'a pour but que de désigner les fonctionnaires chargés de l'exécution et de leur attribuer les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission.

28 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLETIF DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 DÉCEMBRE 1934 SUR LE CONTROLE DES PRIX DES VIANDES DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu l'arrêté royal du 4 décembre 1934, pris en exécution des pouvoirs attribués au Roi par la loi précitée, sur le contrôle des prix des viandes de boucherie et de charcuterie;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les gendarmes, les fonctionnaires et agents chargés de la police communale, les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, les inspecteurs et les contrôleurs de l'administration du commerce intérieur, les directeurs des laboratoires d'analyses de l'Etat et leurs délégués, les agronomes de l'Etat et les fonctionnaires et employés assermentés de l'administration des contributions directes sont spécialement chargés de l'exécution de l'arrêté précité du 4 décembre 1934 sur le contrôle des prix de viandes de boucherie et de charcuterie.

Ces fonctionnaires et agents ont la libre entrée des locaux où les viandes de boucherie et de charcuterie sont mises ou exposées en vente et des dépendances de ces locaux. Ils ont également la libre entrée des marchés publics et des locaux où se fait l'abatage du bétail et des porcs.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires et agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Copie du procès-verbal est adressée, dans les huit jours, au contrevenant.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents, visés à l'article précédent, ont le droit d'exiger des détaillants de viande de boucherie et de charcuterie, des vendeurs de viandes sur pied ou à la cheville, des directeurs ou préposés à la direction des abattoirs et marchés publics et des marchands de bétail et de porcs, tous renseignements et tous documents dont ils ont besoin pour s'assurer de l'observation des dispositions de l'arrêté précité du 4 décembre 1934.

Art. 3. — Sans préjudice de l'application de peines plus sévères, prévues par le Code pénal, sont punies d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces deux peines seulement :

a) Ceux qui mettent obstacle à la surveillance exercée en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté;

b) Ceux qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu des mêmes articles et qui, sciemment, fournissent des renseignements ou communiquent des documents inexacts.

Art. 4. — Les dispositions du chapitre VII et de l'article 85 du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### 131. — ARRETE ROYAL FACILITANT A CERTAINES SOCIETES BELGES DE CREDIT HYPOTHECAIRE OPERANT EN AFRIQUE LA CONVERSION DE LEURS OBLIGATIONS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement vient de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté qui tend, par un de ses articles, à faciliter, aux sociétés de crédit hypothé-

(1) Cfr. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934, 10 janvier, 10 et 25 février, 10 mars 1935.

caire qui ont émis des obligations dont le taux d'intérêt ne correspond plus avec celui des prêts consentis par elles, la possibilité d'opérer la conversion de ces obligations.

Ce projet ne concerne que les sociétés qui prêtent sur des immeubles situés en Belgique. Or, certaines sociétés, bien que constituées dans la métropole et conformément aux dispositions de la loi métropolitaine, à laquelle elles sont soumises, ont cependant consenti des prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les territoires africains placés sous l'autorité de l'Etat belge. A elles aussi, et par identité de motifs, il convient de donner, pour la conversion des obligations, plus de facilités.

C'est pourquoi nous proposons à Votre Majesté un deuxième projet d'arrêté, s'appliquant plus spécialement aux sociétés dont il vient d'être question, et étendant aux assemblées générales de leurs obligataires la même disposition transitoire qui forme l'article 2 du présent projet.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL FACILITANT A CERTAINES SOCIÉTÉS BELGES DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE OPÉRANT EN AFRIQUE LA CONVERSION DE LEURS OBLIGATIONS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu, notamment, le n° III, littera a, de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons .

Article premier. — Par dérogation aux alinéas 4 à 9 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lorsqu'il s'agit d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> février 1935 par une société dont l'activité se borne aux prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les territoires africains soumis à l'autorité de la Belgique et à des opérations accessoires à ces prêts, les décisions de l'assemblée générale des obligataires peuvent, dans les cas prévus par les n°s 2 et 3 de l'article 91 de ces mêmes lois, être prises à la simple majorité des titres représentés; elles ne sont pas soumises à l'homologation de la Cour d'appel.

Par dérogation à l'alinéa 12 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les décisions visées à l'alinéa ci-dessus sont valables même si le capital social n'est pas entièrement appelé.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois applicables qu'aux délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1935.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### 134. — ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA TRANSFORMATION DES UNIONS DU CRÉDIT ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN SOCIÉTÉS ANONYMES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les unions du crédit, dont le but social est de dispenser aux classes moyennes les avantages du crédit mutuel, rendent des services considérables à la petite industrie et au petit commerce. Il en est de même des sociétés coopératives, qui consacrent leur activité aux opérations de banque.

L'extension rapide que les affaires ont connue au cours du dernier quart de siècle ont amené peu à peu ces organismes à s'adresser à l'épargne publique et à recueillir des dépôts en manière telle qu'ils peuvent être assimilés aux banques constituées sous d'autres formes juridiques et notamment sous la forme anonyme.

C'est pourquoi il nous a paru désirable de faciliter la transformation des établissements dont il s'agit, en société anonyme, chaque fois que le besoin s'en fera sentir dans l'intérêt des associés et des déposants.

Le meilleur moyen d'atteindre un tel but est de substituer la nécessité du consentement du très grand nombre à celle du consentement unanime des associés.

Les dispositions que nous Vous proposons de sanctionner devront s'appliquer, dans notre esprit, à tous les cas de conversion d'une union du crédit ou d'une société coopérative ayant pour objet social les opérations de banque, quelles que soient les modalités adoptées pour aboutir à cette conversion, soit qu'il s'agisse d'une transformation pure et simple, soit, au contraire, d'une dissolution suivie immédiatement d'apport à une société anonyme, pour autant que les deux opérations aient entre elles un lien certain.

C'est dans le même dessein et pour défendre les mêmes intérêts sociaux qu'à titre subsidiaire nous Vous proposons de déclarer éteintes de plein droit les actions en nullité d'une décision prise conformément aux dispositions de l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par l'assemblée générale des associés en vue de réaliser pareille transformation. On évitera, de la sorte, des procès de nature à ébranler le crédit des établissements en cause et qui, par conséquent, compromettraient fatalement, quelle qu'en fût l'issue, les intérêts de la grande majorité des associés et des déposants.

Etant donné le caractère exceptionnel des dispositions envisagées, nous Vous proposons d'en limiter l'application à une période expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA TRANSFORMATION DES UNIONS  
DU CRÉDIT ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN SOCIÉTÉS  
ANONYMES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu, notamment, les lettres *a* du n° I et *a* et *g*, dernier alinéa, du n° III de l'article 1<sup>er</sup>;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les unions du crédit et les sociétés coopératives ayant pour objet social les opérations de banque peuvent, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936, se transformer en société anonyme par décision de l'assemblée générale des associés prise conformément aux dispositions de l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 2. — Sont éteintes de plein droit, toutes actions en nullité d'une décision prise, dans les conditions prescrites à l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par l'assemblée générale des associés, en vue de transformer en société anonyme une union du crédit ou une société coopérative ayant pour objet social les opérations de banque.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**135. — ARRETE ROYAL AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A GARANTIR LA BONNE FIN DE PROMESSES SOUSCRITES EN VUE DE LA MOBILISATION DE CREANCES BLOQUEES EN COMPTES DE COMPENSATION.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les mesures exceptionnelles prises à l'étranger en vue de restreindre la libre circulation des capitaux ont eu pour conséquence d'immobiliser de nombreuses créances que possèdent des exportateurs belges du fait de fournitures de marchandises à l'étranger. La mobilisation de ces créances par les voies ordinaires rencontre de grandes difficultés, principalement en raison de la durée indéterminée du blocage des créances et du fait que les avances que les banques privées consen-

tiraient à effectuer sur un tel gage ne sont pas susceptibles d'être réescomptées.

Cet état de fait, auquel les accords de compensation n'ont apporté aucun remède et qu'ils ont même souvent aggravé, prive de nombreuses industries d'exportation d'une partie importante de leurs fonds de roulement, et empêche la marche normale de leurs affaires.

Le gouvernement croit devoir intervenir en faveur des exportateurs intéressés en vue de leur permettre de maintenir ou de reprendre leur activité.

L'aide qui leur serait apportée par l'Etat se matérialiserait en une garantie de bonne fin de promesses à émettre en représentation des sommes versées par des débiteurs étrangers, en faveur d'exportateurs belges, aux comptes ouverts, soit au nom de la Banque Nationale de Belgique, soit au nom de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois, en vertu d'accords de compensation.

Dans la pensée du gouvernement, il ne s'agit pas de couvrir de la garantie de l'Etat, d'une façon permanente et indéfinie, toutes les sommes versées en comptes de *clearing*, mais uniquement celles dont le paiement aux intéressés a été retardé jusqu'à présent par la lenteur même des opérations de compensation. C'est pourquoi, l'intervention de l'Etat se limitera aux créances arriérées, c'est-à-dire aux sommes qui auront été versées à des comptes de compensation avant le 1<sup>er</sup> février 1935, et ne pourra dépasser un montant total de 150 millions de francs. Dans la pratique, ce seraient les créances les plus anciennes qui seraient garanties avant toutes autres; la garantie s'étendrait progressivement aux plus récentes, jusques et y compris celles qui ont été versées avant le 1<sup>er</sup> février 1935.

A raison des risques de dépréciation de certaines monnaies étrangères, les promesses souscrites ne pourront représenter que la moitié des sommes versées en comptes de *clearing* en faveur d'exportateurs; ces sommes constitueront le gage de l'Etat jusqu'au moment où elles auront pu servir à la couverture des promesses souscrites. Toutefois, si le paiement des promesses n'avait pu être réalisé, avant une période d'un an, au moyen du jeu normal des comptes de compensation, le crédit accordé à l'exportateur devrait prendre fin, et le souscripteur de la promesse aurait à remplir lui-même l'engagement qu'il a souscrit. Ce n'est que si son insolvabilité avait été dûment constatée que la garantie de l'Etat interviendrait en faveur du banquier escompteur. En d'autres termes, l'Etat ne garantit pas, et ne peut garantir à l'exportateur que sa créance en compte de *clearing* lui sera payée en tout état de cause, mais il couvre l'escompteur contre l'insolvabilité de son débiteur et permet ainsi à celui-ci de se procurer temporairement les liquidités qui lui permettront de poursuivre son activité. Il s'agit, bien entendu, d'escomptes nouveaux et non de remboursements de crédits déjà accordés.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A GARANTIR LA BONNE FIN DE PROMESSES SOUSCRITES EN VUE DE LA MOBILISATION DE CRÉANCES BLOQUÉES EN COMPTES DE COMPENSATION.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le litt. b du n° III de l'article 1<sup>er</sup>;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — A concurrence d'un montant maximum de 150 millions de francs et dans les conditions à déterminer par arrêté royal, le gouvernement est autorisé à garantir la bonne fin des promesses souscrites par des exportateurs en faveur desquels des sommes ont été versées, avant le 1<sup>er</sup> février 1935, par des débiteurs étrangers au crédit des comptes ouverts, en vertu d'accords de compensation, au nom de la Banque Nationale de Belgique ou au nom de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois.

Cette garantie peut s'étendre aux promesses souscrites en représentation des créances commerciales qui doivent être liquidées au moyen des avoirs constitués au compte B prévu à l'accord de compensation conclu avec l'Allemagne le 5 septembre 1934, dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

Art. 2. — La garantie de l'Etat ne sortira néanmoins ses effets que dans le cas d'insolvabilité dûment constatée du souscripteur de la promesse.

Art. 3. — L'octroi de la garantie par le Ministre entraîne de plein droit délégation, à titre de gage, au profit de l'Etat de tous les droits du souscripteur de la promesse sur les sommes versées en sa faveur au crédit des comptes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

La signification de cette délégation sera faite à la Banque Nationale de Belgique ou à l'Office de compensation belgo-luxembourgeois, par simple lettre recommandée.

La créance remise en gage sera mentionnée dans le corps de la promesse.

Art. 4. — La garantie de bonne fin de l'Etat ne sera accordée qu'aux promesses souscrites par des personnes de nationalité belge et résidant en Belgique, dans la colonie, ou dans les territoires sous mandat, ou par des sociétés ayant leur siège social et leurs exploitations en Belgique, dans la colonie, ou en territoire sous mandat.

Art. 5. — En vue de faire face aux obligations résultant de l'application du présent arrêté, il est ouvert au budget extraordinaire de l'exercice 1935 un crédit d'un million, dont le montant sera viré au fur et à

mesure des besoins à un article spécial du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 6. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

138. — ARRETE ROYAL REGLANT L'EXECUTION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE ROYAL DU 13 JANVIER 1935 LIMITANT ET REGLEMENTANT LA VENTE AVEC PRIMES.

26 FÉVRIER 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1935, pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, limitant et réglementant la vente avec primes;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal précité du 13 janvier 1935 attribuant au Roi le pouvoir d'exclure du bénéfice de la dérogation prévue par l'article 2 du dit arrêté :

1° La vente des produits de première nécessité qu'il détermine;

2° La vente des produits pour lesquels l'exclusion de la dérogation est justifiée dans l'intérêt de l'industrie en cause;

Vu l'article 4 du même arrêté permettant au Roi de réglementer le commerce des timbres, coupons ou jetons prévu par l'article 2;

Considérant que la vente des produits de première nécessité repris dans l'énumération donnée par l'arrêté royal du 30 juillet 1923 constitue l'élément essentiel du mouvement commercial, qui donne lieu à l'émission de timbres, coupons et jetons donnant droit à l'acquisition de primes;

Considérant qu'il est de l'intérêt de toutes les industries nationales, aussi bien que des consommateurs belges, que seuls certains objets puissent être offerts comme prime;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'envisager une réglementation différente pour les situations prévues par le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 13 janvier 1935;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'offre d'acquisition de primes représentées par des timbres, coupons ou jetons n'est autorisée qu'à la condition que cette offre ait été admise, en chaque cas, par le Ministre des Affaires économiques.

Art. 2. — Quiconque désire offrir des primes, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, en fera la demande au Ministre des Affaires économiques.

A la demande, qui sera faite en double exemplaire, sera jointe une déclaration unique par laquelle l'im pétérant s'engage à fournir au Ministre des Affaires économiques tous les renseignements qu'il jugerait nécessaires et à permettre à un délégué du Ministre de se rendre compte de la nature et de la qualité des primes offertes et de prendre connaissance des documents afférents à leur fabrication et aux transactions commerciales qui les concernent.

L'annexe du présent arrêté donne le modèle de la dite déclaration.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1935.

8 MARS 1935.

**ARRETE ROYAL FIXANT LES MESURES DE REORGANISATION DE LA « MIDDENKREDIETKAS » ET DES CAISSES Y AFFILIEES, ET REGLANT LES DROITS DE LEURS DEPOSITANTS D'EPARGNE.**

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 décembre 1934, instituant un Office central de la Petite Epargne;

Vu l'arrêté royal n° 42, du 15 décembre 1934, relatif au contrôle des caisses d'épargne privées et des entreprises autres que les banques de dépôts recevant des dépôts d'argent, et notamment l'article 39 du dit arrêté;

Vu la loi du 24 décembre 1934, donnant au Roi les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer la réorganisation et le bon fonctionnement des entreprises auxquelles s'applique la loi du 7 décembre 1934;

Vu l'arrêté royal du 5 janvier 1935, portant exécution de la loi du 7 décembre 1934, relative à l'Office central de la Petite Epargne;

Vu l'arrêté royal n° 137, du 27 février 1935, prévoyant certaines dispositions fiscales applicables aux organismes qui ont obtenu l'intervention de l'Office central de la Petite Epargne;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont approuvées les propositions faites par l'Office central de la Petite Epargne en application de l'article 6 de Notre arrêté du 5 janvier 1935 et relatives à la réorganisation suivant les modalités exposées au présent arrêté :

1° De la « Middenkredietkas van den Boerenbond », société coopérative, ayant son siège à Louvain, 24, rue des Récollets;

2° Des caisses d'épargne et de crédit qui y sont affiliées et dont la liste est jointe au présent arrêté.

I<sup>re</sup> SECTION. — « Centrale Kas voor Landbouwkrediet van den Belgischen Boerenbond ».

Art. 2. — Il est créé, sous le titre « Centrale Kas voor Landbouwkrediet van den Belgischen Boeren-

bond », une société coopérative régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Les caisses d'épargne et de crédit réorganisées, comme il est dit ci-après, qui prendront la dénomination de « Raiffeisenkassen », y sont affiliées d'office.

La « Middenkredietkas » souscrira à la constitution du capital de la « Centrale Kas voor Landbouwkrediet » pour un montant de 10 millions de francs, qu'elle prélèvera sur ses comptes de réserves et de provision et sur lequel elle libérera immédiatement 2 millions.

La désignation des administrateurs et des commissaires sera faite pour la première fois dans les statuts annexés au présent arrêté.

II<sup>e</sup> SECTION. — Réorganisation des caisses d'épargne et de crédit.

Art. 3. — Le capital des caisses d'épargne et de crédit, les dépôts confiés aux caisses d'épargne et de crédit après le 30 novembre 1934, les dépôts ou parties de dépôts dont le remboursement sera garanti par l'Office central de la Petite Epargne sont maintenus dans les caisses locales.

Celles-ci seront débitrices, vis-à-vis de la « Middenkredietkas », de la contre-valeur des immeubles et du matériel, du montant des avances, prêts et ouvertures de crédit qu'elles continueront à gérer.

En ce qui concerne les avances, les prêts et les remboursements définitifs d'ouvertures de crédit, la créance de la « Middenkredietkas » sera apurée par les caisses locales au fur et à mesure du remboursement par les emprunteurs.

Le capital souscrit par les caisses d'épargne et de crédit à la « Middenkredietkas » est considéré comme étant souscrit d'office par les caisses d'épargne et de crédit à la « Centrale Kas voor Landbouwkrediet ».

Les écritures, conformes à ce transfert, seront passées dans les livres des organismes intéressés.

Tous autres éléments d'actif et de passif des caisses affiliées sont transférés à la « Middenkredietkas ».

Art. 4. — Sont transférés, selon le cas, à la « Centrale Kas » ou aux « Raiffeisenkassen », les dépôts ou parties de dépôts confiés actuellement à la « Middenkredietkas » et dont l'Office central de la Petite Epargne garantit le remboursement.

La « Middenkredietkas » créditera de leur montant la « Centrale Kas voor Landbouwkrediet ».

Art. 5. — Sont supprimés, tous les droits et recours généralement quelconques appartenant, en vertu de la loi, des statuts ou des conventions, à la « Middenkredietkas » contre les caisses d'épargne et de crédit affiliées, ou inversement, aux membres et aux déposants des caisses d'épargne et de crédit ou de la « Middenkredietkas » contre celles-ci, ou inversement, aux déposants des caisses d'épargne et de crédit contre les membres de celles-ci, et aux membres de ces caisses entre eux.

Sont toutefois maintenus :

1° Les droits de créance des déposants de la « Mid-

denkredietkas » ou des caisses affiliées; ces droits ne peuvent toutefois plus s'exercer que dans les conditions fixées par le présent arrêté;

2° Les droits de créance des caisses d'épargne et de crédit contre les débiteurs, du chef d'avances ou prêts, ainsi que les droits de créance de la « Middenkredietkas » contre ses débiteurs et contre les débiteurs repris des caisses d'épargne et de crédit avec toutes les garanties spéciales attachées à ces diverses créances;

3° Les droits résultant des écritures prévues à l'article 3 ci-dessus et des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Sont considérés comme déposants, dans le présent arrêté, toutes les personnes physiques ou juridiques :

1° Qui ont confié, soit à la « Middenkredietkas », soit aux caisses d'épargne et de crédit, des sommes à titre de dépôt d'épargne à vue;

2° Qui ont, à la « Middenkredietkas », des comptes d'épargne à terme nominatifs;

3° Qui possèdent des titres au porteur de la « Middenkredietkas ».

Ne sont pas compris dans cette énumération les crédits ou comptes courants commerciaux, les comptes de personnel et les comptes d'exploitation n'ayant pas le caractère de dépôts à vue ou à terme faits à titre d'épargne.

En cas de contestation, il appartient à l'Office central de la Petite Epargne de définir la nature de la créance litigieuse pour déterminer si la qualité de dépôt d'épargne, au sens du présent arrêté, doit lui être reconnue.

### III° SECTION. — Réorganisation de la « Middenkredietkas ».

#### Forme sociale.

Art. 7. — La « Middenkredietkas », société coopérative, sera réorganisée comme suit, et sera régie par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

La désignation de nouveaux administrateurs et commissaires sera faite, pour la première fois, dans ces statuts.

#### Capital.

Art. 8. — Le capital minimum de la « Middenkredietkas » est fixé à 10 millions de francs, représenté par 10.000 parts sociales.

Ce capital est formé par un prélèvement à due concurrence sur les comptes de réserves et de provision de la « Middenkredietkas ».

Les parts sociales seront réparties par le conseil d'administration de la « Middenkredietkas » entre les organismes dépendant d'elle ou à but connexe, contre l'engagement pris par ceux-ci de contribuer au fonds d'amortissement prévu à l'article 13 ci-après sur les bases à convenir lors de la remise des titres et dans la mesure où les résultats d'exploitation des organismes intéressés le permettront, le tout sous l'approbation de l'Office central de la Petite Epargne.

### IV° SECTION. — Règlement des droits des déposants.

Art. 9. — Les droits des déposants de la « Middenkredietkas » et des caisses d'épargne et de crédit seront réglés d'après les principes suivants :

A. 1° Tous les comptes mentionnés sous l'article 6, 1° et 2°, seront arrêtés, compte tenu des intérêts conventionnels, à la date du 31 décembre 1934.

S'il existe plusieurs comptes au nom du même déposant, ces comptes sont joints pour former une créance unique, qui servira de base à la répartition réglée ci-après.

Seront joints également, les comptes qui auraient été scindés d'une façon quelconque, après le 30 novembre 1934;

2° En ce qui concerne les titres au porteur, le montant du droit de créance en principal et intérêts des porteurs sera également arrêté au 31 décembre 1934;

B. Seront considérés comme dépôts de petite épargne, les créances établies conformément au litt. A ci-dessus, dont le montant en capital au 31 décembre 1934 ne dépassera pas 20.000 francs. Ces créances seront remboursables sous la garantie de l'Office central de la Petite Epargne, à concurrence de leur montant intégral, si celui-ci ne dépasse pas 3.000 francs; pour les créances supérieures à ce chiffre, à concurrence de 3.000 francs plus une quotité de 30 p. c. de la partie comprise entre 3.000 et 20.000 francs.

Toutefois, les règles ci-dessus visant la jonction, ne pouvant s'appliquer aux titres au porteur, le remboursement de ces créances sous la garantie de l'Office central de la Petite Epargne, se fera à concurrence de leur montant intégral, si celui-ci ne dépasse pas 1.500 francs; pour les créances supérieures à ce chiffre, à concurrence de 1.500 francs plus une quotité de 15 p. c. de la partie comprise entre 1.500 et 20.000 fr.;

C. La somme garantie par l'Office central de la Petite Epargne sera réduite du montant des retraits effectués par le titulaire après le 26 novembre 1934;

D. Les modalités de remboursement seront ultérieurement fixées par l'Office central de la Petite Epargne;

E. Les montants garantis par l'Office seront productifs d'intérêts, à charge des caisses débitrices, aux taux en vigueur pour les nouveaux dépôts.

Ces intérêts seront, à défaut de prélèvement, inscrits sur un titre distinct de celui portant la garantie de l'Office central de la Petite Epargne.

Art. 10. — Les déposants recevront, à concurrence de 40 p. c. de leurs créances, ou parties de créances, non garanties par l'Office central de la Petite Epargne, des obligations de la « Middenkredietkas van den Boerenbond », le montant obtenu étant arrondi à la centaine supérieure.

Pour le solde, ils recevront des bons de participation, les fractions inférieures à 100 francs étant toutefois remboursées en espèces, par la « Middenkredietkas ».

Art. 11. — Les obligations prendront cours au 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Elles seront nominatives.

Toutefois, la « Middenkredietkas » pourra autoriser leur transformation en titres au porteur à la demande des titulaires et à leurs frais.

Les obligations porteront intérêt au taux annuel de 3 p. c. Si le taux d'intérêt bonifié par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite pour les dépôts de petite épargne venait à baisser, au taux fixé pour ceux-ci.

Art. 12. — Les bons de participation ne portent pas d'intérêt. Ils participent au fonds d'amortissement prévu à l'article 13 et dans les termes prévus à l'article 14.

Il y sera joint un bon de jouissance qui donnera droit à une participation dans les résultats des opérations de la « Middenkredietkas », à partir du moment où l'amortissement complet des obligations et bons de participation aura été opéré.

Cette participation, prélevée sur frais généraux, sera, pour la totalité des bons émis, égale chaque année à vingt pour cent des dividendes distribués durant le même exercice aux parts sociales représentant le capital de la « Middenkredietkas ».

Les bons de jouissance participeront à cette répartition proportionnellement à la valeur nominale des bons de participation dont ils auront été détachés.

Les bons de participation ne seront pas considérés comme un passif de la « Middenkredietkas ».

Les articles 87 à 94 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables aux bons de participation et aux bons de jouissance.

#### Fonds d'amortissement.

Art. 13. — Il est créé à la « Middenkredietkas » un fonds d'amortissement.

Ce fonds sera formé :

a) Par le solde bénéficiaire net des opérations de la « Middenkredietkas », tel que le conseil d'administration et l'assemblée le détermineront annuellement, et compte dûment tenu des imputations pour réserves ou prévisions;

b) Par les contributions que les sociétés ou organismes contrôlés par la « Middenkredietkas » ou connexes à elle, sont tenus ou autorisés à y verser, en vertu des conventions visées à l'article 8 ou par décision de leur conseil d'administration.

Art. 14. — Le conseil d'administration de la « Middenkredietkas » fixera, d'accord avec l'Office central de la Petite Épargne, le programme et le mode d'amortissement des obligations et des bons de participation, en sauvegardant les droits des créanciers non épargnants n'appartenant pas au groupe du « Boerenbond ». L'amortissement des obligations et des bons de participation pourra être fait, éventuellement, par voie de tirage au sort.

Art. 15. — Sont exempts du droit de timbre, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 27 février 1935, n° 137, les obligations et bons de participation émis en exécution de l'article 10 du présent arrêté, et remis à des déposants en remplacement de leurs titres de créance anciens.

Art. 16. — Les revenus des titres nominatifs remis aux déposants conformément à l'article 10, sont soumis à la taxe mobilière, au taux de 5 p. c., dans les conditions fixées par l'article 2 de Notre arrêté du 27 février 1935, n° 137.

Art. 17. — Toutes sommes affectées au fonds d'amortissement ne seront pas considérées comme bénéfice aussi longtemps que leur montant n'aura pas atteint le total des dépôts d'épargne à reconstituer.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 15 décembre 1934 sont applicables aux actes et opérations à résulter du présent arrêté.

#### Dispositions transitoires.

Art. 19. — La « Middenkredietkas », société coopérative,

La « Centrale Kas voor Landbouwkrediet van den Belgischen Boerenbond », société coopérative,

Les « Raiffeisenkassen », sociétés coopératives locales, affiliées à la « Centrale Kas voor Landbouwkrediet van den Belgischen Boerenbond », en vertu de l'article 2 ci-dessus, seront régies par leurs statuts respectifs annexés au présent arrêté royal. Un tableau mentionnant toutes les caisses d'épargne et de crédit soumises à ce régime est joint au texte des statuts.

Les « Raiffeisenkassen » désirant s'affilier ou constituées ultérieurement, pourront se rallier aux statuts annexés au présent arrêté royal.

Ces divers statuts seront publiés conformément aux prescriptions de la loi sur les sociétés commerciales.

Pour les sociétés coopératives locales mentionnées au tableau visé ci-dessus, il suffira toutefois d'une publication unique aux annexes du *Moniteur* du texte des statuts leur imposés en y joignant le tableau collectif dont question dans le présent article. Cette publication se fera dans le mois du présent arrêté.

Un exemplaire du *Moniteur* contenant cette publication sera déposé dans les deux mois au greffe de chaque tribunal compétent.

Art. 20. — La date de la confection du bilan de la « Middenkredietkas » et des caisses d'épargne et de crédit et la tenue des assemblées statutaires sont reculées de six mois.

Art. 21. — Le conseil d'administration de la « Middenkredietkas » et des caisses d'épargne et de crédit mettront leur bilan en harmonie avec le présent arrêté royal et leurs nouveaux statuts. Ils veilleront à y apporter les amortissements et à y faire les évaluations et les réévaluations nécessaires.

Art. 22. — Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dépôts tant à vue qu'à terme faits à la « Middenkredietkas » ou aux caisses d'épargne et de crédit après le 30 novembre 1934.

Si ces sommes ont été confiées à la « Middenkredietkas », elles sont transférées d'office à la « Centrale Kas voor Landbouwkrediet van den Belgischen Boerenbond ».

Si elles ont été remises aux caisses d'épargne et de

crédit, leur sort est réglé par l'article 3 du présent arrêté.

Les capitaux confiés aux organismes intéressés sont placés par eux dans les conditions déterminées par l'arrêté royal n° 42, du 15 décembre 1934.

Art. 23. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

**141. — ARRETE ROYAL REGLEMENTANT L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT DES VALEURS, DES MARCHANDISES ET DES MATIERES D'OR ET D'ARGENT.**

17 MARS 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup>, n° III, littéra a, et n°s IV et V, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles du 7 décembre 1934 et du 15 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges financières;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Toutes les opérations en devises étrangères et, d'une façon générale, toutes les opérations de paiement entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'étranger sont soumises au contrôle de l'Office central des changes.

Art. 2. — Il est interdit d'acheter au comptant ou à terme des devises étrangères, sauf pour payer des marchandises importées effectivement dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et pour régler les frets, frais de transports et assurances y relatifs.

Tout achat pour autre cause doit être préalablement autorisé par l'Office central des changes.

Art. 3. — Le commerce des devises ne peut être exercé que par la Banque Nationale de Belgique, par l'Office central des changes et par les personnes désignées par ce dernier.

Art. 4. — Les personnes autorisées à faire le commerce des devises ne peuvent vendre du change, au comptant ou à terme, que pour les opérations prévues à l'article 2.

L'opération à terme n'est permise que si les marchandises sont effectivement importées dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans un délai maximum de trois mois.

Les demandes de change doivent faire l'objet d'une lettre signée par l'intéressé, être justifiées, dans les cas prévus par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, par la production de documents commerciaux originaux. Ceux-ci seront visés dans chaque cas par le vendeur de change.

Art. 5. — Les personnes désignées par l'Office doivent tenir un répertoire, dont la forme est déter-

minée par ce dernier, et sur lequel elles inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune des opérations effectuées.

Une copie certifiée sincère et conforme des opérations enregistrées dans ce répertoire doit être envoyée chaque jour à l'Office central des changes.

La forme de ce relevé est déterminée par cette institution.

La correspondance et les écritures relatives aux opérations de change doivent être tenues séparément.

Art. 6. — Il est interdit d'expédier ou de transporter hors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise des marchandises, des titres, des coupons ou des espèces, dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet d'une remise dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise de belgas ou de devises étrangères.

L'Office déterminera les modalités d'exécution et de contrôle et le délai dans lequel le paiement doit avoir lieu.

Art. 7. — L'importation et l'exportation de l'or en lingots ou en pièces monnayées sont réservées à la Banque Nationale de Belgique.

La négociation, dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de monnaies d'or, de lingots et barres d'or, est soumise à l'autorisation de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 8. — Les titulaires, domiciliés dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou à l'étranger, d'un compte en belgas ouvert en banque ou chez un particulier, ne peuvent émettre de chèques destinés à être négociés à l'étranger, ni mettre leurs avoirs à la disposition de personnes résidant hors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sauf autorisation de l'Office.

Les dispositions sur les comptes en monnaies étrangères, ouverts dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ne sont autorisées que pour le paiement de dettes commerciales contractées par le titulaire du compte, avant le 1<sup>er</sup> mars 1935, ou pour conversions en belgas.

Il est défendu à quiconque de consentir à des personnes résidant hors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise des avances, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation de l'Office.

Art. 9. — L'Office peut, en tous temps, par lui-même ou à l'intervention de la Banque Nationale, procéder à toutes informations et vérifications pour s'assurer de la sincérité des déclarations et documents qui lui sont remis et de la situation active et passive en devises étrangères.

Sous réserve de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ces investigations sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté s'étendent au Congo belge et aux territoires sous mandat belge.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux paiements de marchandises dont

le règlement s'effectue par voie de compensation, conformément aux accords actuellement en vigueur entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les pays suivants : Allemagne, Chili, Grèce, Hongrie, Roumanie, Turquie, Yougoslavie.

Art. 12. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions prises pour assurer son exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et l'emprisonnement est toujours prononcé.

Les amendes prévues par le présent article ne sont pas majorées de décimes additionnels; l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ne leur est pas applicable.

Art. 13. — Les poursuites en application des pénalités prévues par l'article précédent sont exercées à la requête du Ministre des Finances.

Sont rendues applicables à ces infractions, les dispositions des lois et règlements sur les douanes et accises concernant la rédaction des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites et le droit de transiger, ainsi que le chapitre VII du livre I du Code pénal.

Les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, des douanes et accises et de la trésorerie et les délégués de l'Office central des changes ont qualité pour rechercher et constater seuls les infractions punies, conformément à l'article précédent.

En outre, tous officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater ces infractions, conformément au Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*. Notre Ministre des Finances est chargé de son exécution.

#### 142. — ARRETE ROYAL PORTANT INSTITUTION D'UN OFFICE CENTRAL DES CHANGES.

17 MARS 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup>, n° III, lettre a, et n° IV, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles du 7 décembre 1934 et du 15 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges financières;

Vu l'arrêté royal de ce jour réglementant l'importation, l'exportation, le transit des valeurs, des marchandises et des matières d'or et d'argent;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué un Office central des changes, doté de la personnalité civile, dont les attributions sont déterminées ci-après.

Son siège est à Bruxelles.

Art. 2. — L'Office central des changes est chargé de veiller à l'exécution des dispositions de l'arrêté royal de ce jour, réglementant l'importation, l'exportation, le transit des valeurs, des marchandises et des matières d'or et d'argent.

Art. 3. — Il désigne les personnes qui sont autorisées à exercer sous son contrôle le commerce des devises, aux conditions qu'il détermine. Ces autorisations sont révocables à tout moment.

Art. 4. — Son contrôle s'exerce sur tous les envois de fonds et de valeurs du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'étranger ou de l'étranger dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, quels que soient le motif du transfert et les moyens employés pour l'effectuer. Il établit, d'accord avec les Ministres des Finances et des Transports, les mesures jugées nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

Art. 5. — L'Office central des changes est autorisé à acheter et à vendre des devises et tous moyens pouvant servir de paiement hors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 6. — L'Office agit sous la garantie de l'Etat.

Art. 7. — La gestion de l'Office est confiée à un comité de direction, composé de :

M. Paul van Zeeland, vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique;

M. J. Warland, directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique;

M. E. Deroover, directeur général honoraire de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Ce comité a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*. Le Ministre des Finances est chargé de son exécution.

#### 143. — ARRETE RELATIF A LA REVISION TEMPORAIRE ET A LA RESILIATION DES BAUX COMMERCIAUX.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 5 août 1933 sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux cessera de produire ses effets à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Les loyers réduits pourront alors être reportés, au gré des bailleurs, au montant prévu par la convention de bail. La date du 1<sup>er</sup> avril avait été arrêtée par le législateur dans l'espoir que les circonstances qui avaient motivé son intervention auraient disparu. Les raisons qui ont motivé l'intervention de la loi du 5 août 1933 subsistent. La diminution de la valeur locative des immeubles s'est même accentuée. L'équité et le souci de maintenir l'économie du pays ordonnent que les mesures de protection prises en faveur des

locataires d'immeubles à usage de commerce soient maintenues et même adaptées aux besoins nouveaux.

A ces fins, l'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la signature de Sa Majesté proroge d'une année les effets des jugements prononcés en application de la loi du 5 août 1933, ainsi que ceux des accords réalisés en raison de celle-ci sans distinction entre les accords constatés par procès-verbal du juge et les autres, simplement souscrits entre parties.

D'autre part, comme la persistance de la crise a pu créer des situations malheureuses nouvelles ou même aggraver celles auxquelles la loi du 5 août 1933 a pu parer, le présent arrêté autorise les locataires et sous-locataires de la même catégorie d'immeubles à demander, dans le cadre de cette loi du 5 août 1933, appropriée comme il convient, une réduction de loyer s'ils n'en ont point encore obtenu et même une réduction plus importante si celle qu'ils auraient précédemment obtenue est jugée insuffisante.

Enfin, l'article 2 rapporte l'article 8 de l'arrêté royal n° 25 du 31 octobre 1934, qui avait abrogé les articles 4 et 5 de la loi du 5 août 1933, en vertu desquels les parties, lorsque le loyer est réduit par décision de justice, ont la faculté de résilier le bail. En rapportant cette disposition, le gouvernement a en vue les résiliations consécutives aussi bien à une procédure à laquelle il a été procédé en application de la loi du 5 août 1933 qu'à une procédure à engager en vertu du présent arrêté.

18 MARS 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA REVISION TEMPORAIRE  
ET LA RÉSILIATION DES BAUX COMMERCIAUX.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935;

Vu, notamment, l'article 6 de la loi du 15 mars 1935;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les réductions de loyer d'immeubles à usage principalement commercial, accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1933, soit par un accord direct entre parties, soit par conciliation devant le juge de paix, soit par jugement, produiront leur plein et entier effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1936.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté royal n° 25, du 31 octobre 1934, est rapporté.

Les mots « du 1<sup>er</sup> avril 1935 » au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 5 août 1933 sont remplacés par les mots « du 1<sup>er</sup> avril 1936 ».

Art. 3. — Le locataire et le sous-locataire d'im-

meubles auxquels s'applique la loi du 5 août 1933 et dont le bail a été conclu ou prorogé aux mêmes conditions, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934, peuvent, sans préjudice du maintien des réductions visées à l'article 1<sup>er</sup>, demander une réduction de loyer aux conditions et en observant les formalités prévues par cette loi, sous les réserves ci-après :

a) La demande doit, à peine d'être non recevable, être faite dans les trois mois de la publication du présent arrêté. La réduction accordée par le juge s'applique aux loyers afférents à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1935 au 1<sup>er</sup> avril 1936.

b) La date du 1<sup>er</sup> janvier 1934 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1932, à l'article 2, alinéa 3.

c) Les mots suivants sont ajoutés à l'article 9 : « modifié par le présent article, alinéa 2 ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux baux qui ont été modifiés ou ont été renouvelés à d'autres conditions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Art. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1935.

144. — ARRÊTE ROYAL RELATIF A L'EXTENSION  
DU CREDIT A ACCORDER PAR LA  
SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

En soumettant à la signature de Votre Majesté l'arrêté royal qui porte la date du 22 août 1934, et relatif à l'extension du crédit, le Gouvernement avait en vue, comme il l'indique dans son rapport, de fournir à l'industrie, à l'agriculture et au commerce, des possibilités de conserver ou d'étendre son activité par une politique de crédit à bon marché, en permettant de mobiliser des créances à court terme qui, par la force des choses, avaient pris le caractère de crédits à long terme ou d'immobilisations.

Les opérations effectuées conformément à cet arrêté ont apporté une aide sérieuse à de nombreux rouages de notre économie générale. Les événements ont démontré que la même politique devait être étendue à d'autres organismes, et notamment à des firmes modestes ou de moyenne importance, en même temps que des modalités nouvelles faciliteraient à celles-ci l'obtention des crédits nécessaires à la persistance de leur activité.

C'est en s'inspirant de ces directives que le nouvel arrêté, que nous avons l'honneur de soumettre à Votre signature, a été conçu.

Il permet, d'une part, à la Société nationale de Crédit à l'Industrie d'étendre son champ d'intervention en accordant des crédits à des firmes saines, en mobilisation de commandes, de stocks de matières premières ou de produits fabriqués, moyennant des sûretés réelles ou personnelles adéquates.

D'autre part, il évite aux firmes intéressées d'apporter la garantie supplémentaire constituée par un aval de banque, la bonne fin des opérations dont il s'agit étant assurée par l'Etat.

Les opérations s'effectueront sous la forme d'avances ou d'escomptes d'effets, traites ou billets à ordre; elles seront réalisées au moyen de la création par la Société nationale de Crédit à l'Industrie d'une série spéciale d'obligations à dix ans d'échéance, portant intérêt à 4 p. c. l'an et garanties par l'Etat en principal et intérêts.

L'intérêt à payer par les bénéficiaires des crédits sera de 5,25 p. c. l'an et ne pourra être modifié qu'avec l'accord préalable du Ministre des Finances.

Il sera créé un fonds de réserve spécial au moyen de la différence entre les intérêts payés par les bénéficiaires des crédits et celui attribué aux obligations de la Société nationale de Crédit à l'Industrie; ce fonds servira à couvrir en premier lieu les pertes éventuelles, la garantie de l'Etat ne pouvant être invoquée par la Société nationale que pour suppléer à l'insuffisance du fonds.

La liquidation des opérations est fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1945, date d'échéance des obligations 4 p. c.; elle pourra avoir lieu avant cette date, moyennant accord entre le Ministre des Finances et la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

—  
18 MARS 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A L'EXTENSION DU CRÉDIT  
A ACCORDER PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT  
A L'INDUSTRIE.

—  
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et modifiée par celles des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935, donnant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu, notamment, les lettres *a* du n° I et *a* du n° III de l'article 1<sup>er</sup>;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La Société nationale de Crédit à l'Industrie est autorisée à consentir, dans les conditions fixées ci-après et à concurrence d'un montant maximum de cinq cents millions de francs, des avances aux entreprises industrielles, agricoles et commerciales, ou à admettre à l'escompte des effets, traites ou billets à ordre émis par les dites entreprises en mobilisation de commandes, de stocks de matières premières et de produits fabriqués, en vue de soutenir les entreprises ou en vue de contribuer au maintien du crédit public.

Art. 2. — Sont seules admises, les opérations d'avance ou d'escompte en faveur de personnes de nationalité belge établies en Belgique ou de firmes belges établies en Belgique et qui sont en mesure de

fournir des garanties réelles ou personnelles suffisantes.

Art. 3. — Les demandes de crédit sont adressées à la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

Elles sont soumises à un comité spécial comprenant un délégué du Ministre des Finances, un délégué de la Banque Nationale de Belgique et un délégué de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

Les demandes agréées par le comité spécial, à l'unanimité de ses membres, sont transmises à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, qui décide de leur acceptation.

Art. 4. — Les demandes acceptées par la Société nationale de Crédit à l'Industrie sont soumises au Ministre des Finances, qui peut, dans les trois jours francs, s'opposer à leur réalisation.

Art. 5. — En vue de la réalisation des opérations de crédit prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la Société nationale de Crédit à l'Industrie créera des obligations au porteur garanties par l'Etat en principal et intérêts, à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1945; elles portent intérêt au taux de 4 p. c. l'an, payable semestriellement.

Elles pourront être cédées aux bénéficiaires des opérations d'avance ou d'escompte, pour servir de nantissement dans les conditions que la Société nationale déterminera.

Art. 6. — La Société nationale de Crédit à l'Industrie tiendra compte séparément des opérations d'avance ou d'escompte effectuées conformément au présent arrêté.

L'Etat garantit envers la Société nationale de Crédit à l'Industrie la bonne fin de ces opérations, en principal et intérêts.

Art. 7. — Le taux d'intérêt des opérations d'avance et d'escompte est fixé à 5,25 p. c. l'an, payable par anticipation; ce taux ne pourra être modifié qu'avec l'accord préalable du Ministre des Finances; la Société nationale ne pourra réclamer au débiteur ni rémunération, ni commission quelconque.

Art. 8. — En vue de couvrir les risques afférents aux opérations prévues au présent arrêté, il sera constitué un fonds de réserve spécial.

Ce fonds sera alimenté par la marge de 1,25 p. c. entre l'intérêt payé par les bénéficiaires des opérations d'avance et d'escompte et l'intérêt afférent aux obligations créées par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, sous déduction toutefois de la somme nécessaire au remboursement des frais de gestion, frais fixés pour chaque année à 0,15 p. c. du montant des crédits accordés.

Les recettes du fonds seront consacrées à l'acquisition de valeurs émises soit par l'Etat belge, par la colonie, ou sous leur garantie, soit par les provinces et les communes. Ces valeurs seront comptabilisées à leur prix d'achat. Leurs revenus recevront l'affectation prévue au présent alinéa.

Le fonds est constitué pour une période qui expirera au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Art. 9. — Le 1<sup>er</sup> juillet 1945, ou à une date antérieure fixée d'accord entre le Ministre des Finances et la Société nationale de Crédit à l'Industrie, les opérations effectuées en conformité du présent arrêté et qui resteraient en cours seront liquidées.

A cette époque, la garantie de l'Etat attachée aux opérations en vertu de l'article 6 pourra être invoquée par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, après affectation préalable des avoirs du fonds de réserve spécial à la couverture des pertes éventuelles.

Art. 10. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**145. — ARRETE ROYAL RELATIF A L'EMISSION D'ACTIONS PRIVILEGIEES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.**

**RAPPORT AU ROI.**

Sire,

Les articles 9 et 11 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges règlent l'émission des vingt millions d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 500 francs chacune, qui représentent avec les dix millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 francs chacune le capital de la dite Société nationale.

Un arrêté royal du 31 juillet 1926, pris en vertu de la loi du 16 juillet 1926 relative à certaines mesures à arrêter en vue de l'amélioration de la situation financière, a autorisé l'émission d'une première tranche d'actions privilégiées et en a fixé les conditions, mais sans en limiter le montant.

En fait, les opérations ont porté jusqu'à présent sur un montant approchant de cinq milliards de francs, et c'est à ce chiffre que le Ministre des Finances a arrêté le montant de la première tranche. L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objet de fixer légalement ce montant.

Les articles 2 à 7 indiquent les conditions dans lesquelles une deuxième tranche de ces actions privilégiées sera émise par le Fonds d'amortissement de la Dette publique, à concurrence d'un capital nominal de cinq cents millions de francs.

Ces derniers titres ne seront toutefois pas émis dans le public. Le Fonds d'Amortissement de la Dette publique les déposera au Trésor, qui leur donnera la même destination que celle qui est réservée par l'article 7 de la loi du 14 avril 1933 aux obligations de l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre, appartenant au Trésor.

Dans l'intérêt du redressement économique du pays, il importe, en effet, de donner à ce fonds de nouveaux moyens d'action en mettant à sa disposition un million d'actions de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Un second projet d'arrêté tend à appliquer à ces

titres les dispositions qui régissent l'utilisation des obligations A. N. I. C., notamment en ce qui concerne l'examen des demandes de garanties par un comité de cinq membres, d'après les règles établies par le Ministre des Finances.

18 MARS 1935.

**ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A L'ÉMISSION D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.**

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et modifiée par les lois des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges;

Vu Notre arrêté du 31 juillet 1926, relatif à l'émission d'une première tranche d'actions privilégiées de la dite Société nationale;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le capital nominal de la première tranche d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer, émise antérieurement en conformité de l'arrêté royal du 31 juillet 1926, est fixé à cinq milliards de francs.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 de la loi du 23 juillet 1926, le Fonds d'amortissement de la Dette publique procédera à l'émission, au pair, d'une deuxième tranche des dites actions privilégiées pour un montant nominal de cinq cents millions de francs, avec jouissance des intérêts à partir du 1<sup>er</sup> mars 1935.

Art. 3. — Les actions privilégiées de la deuxième tranche ont droit :

1<sup>o</sup> A un dividende fixe de 5 p. c. à charge de l'Etat, soit 25 francs par action de 500 francs, payable le 1<sup>er</sup> mars de chaque année;

2<sup>o</sup> A leur part dans la moitié du solde des bénéfices nets de la Société nationale des Chemins de fer, après les prélèvements statutaires.

Art. 4. — Ces actions seront amortissables au pair de la valeur nominale, par voie de tirages au sort, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1938; elles pourront également être amorties par voie de rachats à la Bourse.

Art. 5. — Chaque action privilégiée amortie sera remplacée par une action de jouissance, qui aura les mêmes droits que l'action privilégiée, sauf le droit au dividende et au remboursement.

Art. 6. — Le dividende fixe de 5 p. c. l'an, le dividende variable afférents aux actions privilégiées et aux actions de jouissance de la deuxième tranche sont exonérées de tous impôts sur le revenu, présents et futurs.

Art. 7. — L'émission de la deuxième tranche ne donnera pas lieu au versement prévu au troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1926.

Art. 8. — Les signatures à apposer sur les actions privilégiées de la seconde tranche pourront l'être au moyen d'une griffe.

Art. 9. — Le fonds d'amortissement de la Dette publique transférera au Trésor les actions privilégiées représentant la deuxième tranche prévue à l'article 2.

Art. 10. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera obligatoire le jour de sa publication.

**146. — ARRETE ROYAL PORTANT EXTENSION  
DES OPERATIONS VISEES PAR L'ARTICLE 7  
DE LA LOI DU 14 AVRIL 1933, RELATIF A LA  
GARANTIE DE BONNE FIN D'OPERATIONS DE  
CREDIT EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE, DE  
L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.**

18 MARS 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et modifiée par les lois des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu l'article 7 de la loi du 14 avril 1933, modifié par Notre arrêté n° 67, du 15 décembre 1934, relatif à la garantie de bonne fin d'opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce;

Vu Notre arrêté de ce jour relatif à l'émission d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges, deuxième tranche, appartenant à l'Etat, et s'élevant à un capital nominal de cinq cents millions de francs, pourront être affectées à la constitution de garanties destinées à assurer la bonne fin d'opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce belges.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 14 avril 1933, modifié par l'arrêté royal n° 67, du 15 décembre 1934, sont applicables aux opérations visées par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera obligatoire le jour de sa publication.

**147. — ARRETE ROYAL  
RELATIF AU TAUX DE L'INTERET LEGAL.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 20 décembre 1890 a réduit à 4 1/2 p. c. en matière civile et à 5 1/2 p. c. en matière commerciale le taux de l'intérêt légal.

A la suite du renchérissement du loyer de l'argent, la loi du 30 décembre 1925 a porté ces taux respectivement à 5 1/2 p. c. et à 6 1/2 p. c.

Aujourd'hui, le loyer de l'argent a diminué. Le gouvernement pense qu'il faut en revenir aux taux établis par la loi de 1890. C'est l'objet de l'arrêté qu'il a l'honneur de soumettre à Votre signature.

18 MARS 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup>, n° III, littéra G, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par les lois des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 décembre 1890, modifiée par celle du 30 décembre 1925, fixant le taux de l'intérêt légal, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 1/2 p. c. en matière civile et à 5 1/2 p. c. en matière de commerce... »

Art. 2. — Les intérêts légaux en cours seront calculés aux taux fixés par la loi du 30 décembre 1925 jusqu'au jour de la mise en vigueur du présent arrêté et aux taux fixés par le présent arrêté à partir de la même date.

**148. — ARRETE ROYAL RELATIF A L'USURE.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La répression de l'usure fait l'objet des articles 493 et 494 du Code pénal de 1867.

Sous l'empire de la législation antérieure, l'usure était réprimée par l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 et l'article 406 du Code pénal de 1810.

Aux termes de la loi de 1807, tout prêt conventionnel à un taux excédant l'intérêt légal, était un prêt usuraire, réductible par le juge (art. 3) et l'article 4 de la même loi punissait tout individu se livrant habituellement à l'usure.

L'article 406 du Code de 1810 érigeait en délit le fait d'abuser des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, en lui faisant souscrire, à son préjudice, des obligations pour prêts d'argent ou de choses mobilières, ou des effets de commerce.

Le Code de 1867 reprend, dans son article 493, le principe de l'article 406 du Code de 1810 : l'abus des besoins, faiblesses ou passions d'un mineur, pour lui faire contracter, à son préjudice, sous quelque forme ou déguisement que ce soit, un prêt d'argent est puni.

Contre les abus dont l'emprunteur majeur peut être victime, le Code de 1867 n'offre d'autre protection que son article 494. Ce qu'il réprime, c'est l'habitude de prêter des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

Les auteurs du Code de 1867 ont écarté, comme élément du délit prévu par cet article 494, l'abus des besoins de l'emprunteur.

Les motifs qui ont entraîné cette décision ont été longuement exposés, surtout par Eudore Pirmez (Nypels, lég. crim., t. II, pp. 568, 658) et Bara (ibid., t. III, p. 707).

Les arguments invoqués peuvent se résumer ainsi :

1° Le prêt à intérêt, c'est la cession de la jouissance d'un capital. La loi ne vincule pas la liberté de celui qui loue un objet mobilier ou un immeuble; il n'y a pas de raison de vinculer la liberté de celui qui cède la jouissance d'un capital;

2° On ne doit pas prohiber un contrat libre entre deux parties qui, toutes deux, y trouvent avantage. Si, pour l'emprunteur, c'est le besoin qui lui impose la loi du prêteur, il y a encore pour lui avantage à satisfaire ce besoin;

3° L'élévation de l'intérêt exigé d'un emprunteur besogneux est une prime d'assurance contre les risques de son insolvabilité.

Le premier argument a perdu beaucoup de sa valeur depuis les interventions de la législation contemporaine en matière de bail d'immeubles et de prêts hypothécaires.

Le second manque souvent de base en fait : souvent, l'avantage que l'emprunteur besogneux retire d'un prêt trop onéreux est temporaire, fugitif et, partant, fallacieux : ce prêt précipite sa ruine.

Le troisième mérite d'être retenu; mais la question est de savoir s'il n'est pas possible de donner du prêt usuraire punissable une notion qui en tienne compte.

Pour réaliser cette idée, l'article 494 du Code pénal, tel que l'article 2 de l'arrêté le formule, établit une distinction.

Le délit existe, en cas d'abus habituel des faiblesses ou des passions, si le taux d'intérêt stipulé excède l'intérêt légal, en cas d'abus habituel des besoins ou de l'ignorance, si ce taux excède l'intérêt normal et la couverture des risques du prêt.

Trop fréquents restent cependant les cas où les tribunaux, impuissants à réprimer des actes hautement immoraux, commis par des prêteurs sans scrupules, se procurant des profits scandaleux en abusant des

besoins des malheureux pour leur faire souscrire des emprunts ruineux.

L'abus des besoins de l'emprunteur, lorsque le prêteur lui impose un taux d'intérêt excédant manifestement l'intérêt normal de l'argent et la couverture des risques du prêt, est aussi répréhensible que l'abus des faiblesses ou des passions. Une telle exigence du prêteur équivaut à une appropriation frauduleuse du bien d'autrui.

Le taux normal de l'intérêt dont il est ici question, c'est le taux qui correspond, au moment du prêt, à la valeur de la jouissance du capital, l'éventualité de la perte de celui-ci n'entrant pas, en raison des garanties fournies, dans les prévisions des parties.

L'intérêt normal des capitaux peut être aisément déterminé par le juge; c'est presque une notion courante. Les taux d'intérêt perçus par la Banque Nationale et par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite sont à cet égard, de précieux éléments d'appréciation.

La recherche, dans chaque cas, de l'importance des risques d'insolvabilité de l'emprunteur, que le prêteur peut légitimement couvrir par une majoration du taux de l'intérêt, est, sans doute, une tâche plus délicate à imposer au juge; mais il lui est parfaitement possible de l'accomplir, puisqu'elle est dans l'appréciation des moyens de paiement dont peut disposer le débiteur. Nul ne consent un prêt sans avoir fait cette appréciation; possible pour le prêteur, elle le sera pour le juge disposant des moyens d'investigation que procure une instruction pénale.

D'ailleurs, le délit que l'arrêté crée, est un délit d'habitude; il n'existera que si plusieurs faits d'usure sont établis à charge de l'inculpé.

On peut donc affirmer qu'une telle disposition pénale ne saurait, dans son application, donner lieu à aucun abus, comme il est certain qu'elle ne fera obstacle à la conclusion d'aucun contrat de prêt consenti par un prêteur honnête, soucieux de sauvegarder son intérêt, mais respectueux du bien d'autrui.

L'article 494, tel qu'il avait été d'abord proposé à la Chambre par sa commission, portait... « en abusant de l'ignorance, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur » (Nyp., lég. cr., II, p. 650). Au cours de la discussion, la Commission proposa la suppression des mots « de l'ignorance » (id., ibid., p. 654) et cette suppression fut admise au premier et au second vote (id., ibid., pp. 678 et 697).

La suppression de ces mots « de l'ignorance » est ainsi justifiée par Pirmez : « Le projet ne concerne que la partie criminelle de la législation du prêt à intérêt. Les dispositions civiles demeurent entières; on pourra donc, lorsque la grande réforme proposée sera complétée par la revision au point de vue du droit privé de la loi de 1807, employer des remèdes civils pour éviter que les erreurs nées de l'ignorance ne vicient le consentement d'une des parties; ces moyens suffisent et il est ainsi possible de supprimer du projet l'abus d'ignorance. »

La revision de la loi de 1807, au point de vue du

droit privé, a été l'œuvre de la loi du 5 mai 1865, qui s'est bornée à décréter la liberté du taux de l'intérêt conventionnel (art. 1<sup>er</sup>), principe maintenu par l'article 1907 nouveau du Code civil (loi du 27 juillet 1934), aux termes duquel l'intérêt conventionnel peut excéder l'intérêt légal toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Aucune disposition n'a été édictée dans le sens indiqué par Pirmez et le cas est resté sous l'empire du principe général de l'article 1110 du Code civil.

En réalité, profiter frauduleusement de l'erreur née de l'ignorance d'un cocontractant est aussi répréhensible que profiter frauduleusement de ses besoins.

Il convient donc d'introduire cette notion « l'ignorance » dans l'énumération des abus réprimés à l'égard des mineurs par l'article 493 du Code pénal, comme il convient de l'introduire dans celle du texte révisé de l'article 494.

Malgré les termes de l'article 494 actuel du Code pénal qui sembleraient comporter une interprétation plus large, il est certain que cet article prévoit uniquement le contrat de prêt conclu dans les conditions qu'il détermine, à l'exclusion de tout autre mode de procurer des remises de fonds moyennant une rémunération usuraire, par exemple des actes de cession ou de délégation de créances (Cass. b., 24 novembre 1884, Pas. 1885, I, 9. Sur Bruxelles, 6 août 1884, Pas. 1885, II, 10); mais le ministère public est admis à prouver par témoins qu'un engagement masque un prêt usuraire (Cass. précité et Gand, 13 octobre 1899, 1900, II, 527).

Il a donc paru utile, en revisant cet article, d'employer des termes qui en précisent ainsi la portée.

Les intérêts civils du mineur victime d'un prêt usuraire qualifié par l'article 493 du Code pénal, trouvent une protection pleinement efficace, d'une part, dans le principe que ce prêt, constituant dans le chef du prêteur un délit, n'est générateur, à son profit, d'aucun droit civil, d'autre part dans l'action en réparation du préjudice causé par ce délit, ouverte par l'article 1382 du Code civil et l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, formant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Cette double protection manque au majeur, victime d'un fait unique de prêt usuraire, suivant la notion qu'en donne l'article 494 du Code pénal, puisque ce fait isolé ne constitue pas le délit.

L'article 3 de la loi de 1807 portait : « lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été à un taux excédant celui qui est fixé à l'article 1<sup>er</sup> (5 p. c. en matière civile, 6 p. c. en matière de commerce), le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédent s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance... »

C'est l'idée que reprend l'article 3 de l'arrêté.

S'inspirant de la disposition du dernier alinéa de l'article 1907 nouveau du Code civil (loi du 27 juillet 1934, art. 1<sup>er</sup>), cet article 3 réduit, comme le faisait la loi de 1807, les obligations de l'emprunteur au remboursement du capital réellement prêté et au paiement de l'intérêt légal.

La couverture des risques du prêt dans le cas d'abus des besoins ou de l'ignorance est donc ici négligée. Il n'est que juste que le prêteur usuraire subisse, par la réduction de l'intérêt du taux de l'intérêt légal, une sanction de l'acte immoral qu'il a commis. C'est ce qu'a déjà admis sous l'empire de la législation actuelle un arrêt de la Cour de Gand (8 juin 1928, Belg. jud., 1929, 92).

La portée du texte de l'article 3 destiné à devenir l'article 1907<sup>ter</sup> du Code civil est claire.

Aux demandes de paiements formées par l'usurier, sa victime opposera, par voie d'exception, une demande en réduction de ses engagements au montant du capital prêté et des intérêts légaux.

Si la victime a payé, elle jouira d'une action en réduction; mais la recevabilité de cette action est soumise à la condition de son intentement dans un délai relativement court, soit trois ans.

L'exception et la demande en réduction ne doivent pas nécessairement se substituer aux autres exceptions ou actions appartenant à l'emprunteur en vertu du droit commun, par exemple s'il s'agit d'une femme mariée non autorisée ou d'un interdit, ou si le consentement a été vicié par le dol ou la violence.

C'est ce qu'exprime le début de l'article. « Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions. »

En cas de poursuite, sur pied de l'article 494, la victime d'un seul des prêts usuraires, visés par cette poursuite, doit pouvoir obtenir du tribunal saisi de la poursuite la réparation du préjudice causé par ce fait qui, isolé, constitue cependant un élément du délit. Cette réparation, pour être équitable, doit consister dans la réduction, qui vient d'être précisée, de ses engagements (494 nouveau, dernier alinéa).

En cas de poursuite, la victime de plusieurs faits de prêts usuraires et, par conséquent, d'un délit caractérisé aux termes de l'article 494, pourra demander, indépendamment de l'application de l'article 1907<sup>ter</sup> du Code civil, la réparation du préjudice né de l'infraction et non réparé par cette dernière disposition.

18 MARS 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A L'USURE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup>, n° III, littera a, et n°s IV et V, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles des 7 décembre et 15 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges financières;

Vu notamment l'article 3, littera a, de la loi du 31 juillet 1934, modifié par l'article 4 de la loi du 15 mars 1935;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans l'article 493 du Code pénal, les mots « ou des passions » sont remplacés par les mots « des passions ou de l'ignorance ».

Art. 2. — L'article 494 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusant habituellement des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, se fait, en raison d'un prêt d'une somme d'argent, contracté sous quelque forme que ce soit, promettre, pour lui ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant l'intérêt légal.

» Est puni des mêmes peines, celui qui, abusant habituellement des besoins ou de l'ignorance de l'emprunteur, se fait, en raison d'un prêt d'une somme d'argent, contracté sous quelque forme que ce soit, promettre, pour lui ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques de ce prêt.

» Dans les cas prévus au présent article, le juge, à la demande de toute partie lésée, réduit ses obligations conformément à l'article 1907ter du Code civil. »

Art. 3. — La disposition suivante est intercalée dans la section III du chapitre II, titre X, livre III, du Code civil, dont elle formera l'article 1907ter :

Art. 1907ter. — Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par l'emprunteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.

Art. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**149. — ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE N° 105 DU 27 FEVRIER 1935 RELATIF A LA REDUCTION DES INTERETS DES CREANCES HYPOTHECAIRES ET PRIVILEGIEES.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté royal n° 74 du 28 janvier 1935 a eu pour principal objet d'ajuster à la situation économique les créances productives d'intérêt garanties par une hypo-

thèque ou par un privilège inscrits sur un immeuble en Belgique et résultant d'une convention ou d'un acte antérieur au 1<sup>er</sup> février 1935.

L'arrêté n° 105 du 27 février 1935 s'est efforcé de faciliter la conversion des obligations émises par les sociétés et dont le taux d'intérêt ne correspond plus avec celui des prêts hypothécaires consentis par elles. Il a modifié, à cette fin, transitoirement certaines dispositions de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Cet arrêté ne vise toutefois que les obligations émises en contre-partie de prêts consentis sur des immeubles situés en Belgique. Un arrêté du 27 février 1935, n° 131, en a étendu l'application aux obligations émises par les sociétés qui consentent des prêts sur des immeubles situés dans les territoires africains placés sous l'autorité de l'Etat belge.

Une nouvelle extension de l'arrêté n° 105 du 27 février 1935 paraît nécessaire.

Un certain nombre de sociétés belges ont fait, partiellement au moins, des prêts hypothécaires sur des immeubles situés à l'étranger; dans différents pays, le taux de ces prêts a légalement été réduit.

Il convient dès lors pour permettre à ces sociétés de remplir leurs engagements en Belgique de leur accorder, au point de vue de la conversion de leurs obligations régies par la loi belge, les facilités de conversion autorisées par l'arrêté n° 105 du 27 février 1935.

Il suffit, pour atteindre ce résultat, de remplacer l'article 2 de cet arrêté par une disposition supprimant à cet article la condition qu'il s'agisse de prêts consentis sur des immeubles situés en Belgique.

18 MARS 1935.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 105 DU 27 FÉVRIER 1935 RELATIF A LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celles des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le n° III, lettre a, de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi;

Revu les arrêtés royaux n°s 74 du 28 janvier 1935 et 105 du 27 février 1935;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté royal n° 105 du 27 février 1935 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est inséré entre les articles 10 et 11 de l'arrêté

royal n° 74 du 28 janvier 1935, un article 10bis intitulé « disposition transitoire » et ainsi conçu :

» Par dérogation aux alinéas 4 à 9 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lorsqu'il s'agit d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> février 1935 par une société dont l'activité se borne aux prêts hypothécaires et à des opérations accessoires à ces prêts, les décisions de l'assemblée générale des obligataires peuvent, dans les cas prévus par les n°s 2 et 3 de l'article 91 des mêmes lois, être prises à la simple majorité des titres représentés; elles ne sont pas soumises à l'homologation de la cour d'appel.

» Par dérogation à l'alinéa 12 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les décisions visées à l'alinéa ci-dessus sont valables même si le capital social n'est pas entièrement appelé.

» Les dispositions du présent article ne sont toutefois applicables qu'aux délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1936. ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**152. — ARRETE ROYAL IMPOSANT AUX DETAILLANTS DE VIANDES DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE L'OBLIGATION DE SE FAIRE DELIVRER UN CERTIFICAT DE PROVENANCE PAR LE VENDEUR SUR PIED OU A LA CHEVILLE.**

17 MARS 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal, pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, du 4 décembre 1934, sur le contrôle des prix des viandes de boucherie et de charcuterie, et, notamment, l'article 2 de cet arrêté;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1935, pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934 précitée, prorogée et complétée par celle du 7 décembre suivant, complétant l'arrêté royal précité du 4 décembre 1934;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Tout détaillant de viandes de boucherie et de charcuterie est tenu de se faire délivrer, par son fournisseur de viandes de boucherie et de charcuterie sur pied ou à la cheville, un certificat de provenance conforme au modèle ci-annexé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'application des arrêtés royaux précités du 4 décembre 1934 et du 28 février 1935 et de la constatation des infractions aux dispositions de ces

mêmes arrêtés ont le droit de se faire produire les certificats de provenance prévus par l'article précédent.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1935.

**153. — ARRETE ROYAL COMPLETIF DE LA LOI DU 30 JUIN 1931 ATTRIBUANT AU ROI LE POUVOIR DE REGLEMENTER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT DES MARCHANDISES.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté royal ci-joint, à prendre en vertu des pouvoirs attribués à Votre Majesté par la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, a pour but d'assurer la pleine efficacité des arrêtés basés sur la loi du 30 juin 1931 permettant à Votre Majesté de réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

Certaines conditions de marquage sont devenues nécessaires pour éviter des procédés de concurrence inadmissibles : fausses indications de provenance ou d'origine, etc.

Le gouvernement est convaincu que les dispositions réglementaires édictées par le projet d'arrêté ci-annexé sont appelées à rendre de grands services à la production nationale.

28 FÉVRIER 1935.

**ARRÊTÉ ROYAL COMPLETIF DE LA LOI DU 30 JUIN 1931 ATTRIBUANT AU ROI LE POUVOIR DE RÉGLEMENTER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT DES MARCHANDISES.**

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, permettant au Roi de réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Quand l'importation de certaines marchandises a été subordonnée par le Roi à un conditionnement de marquage, leur vente, leur mise en vente, leur transport et détention à des fins commer-

ciales sont prohibées lorsque ces marchandises ne se trouvent pas dans le dit conditionnement.

Art. 2. — Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane et l'article 30 de cette même loi, modifié par l'article 32 de la loi du 10 avril 1933, sont applicables aux opérations visées par l'article premier du présent arrêté.

Les poursuites sont exercées conformément à l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 3. — Lorsque, en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par la loi précitée du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, le Roi soumet à un certain conditionnement de marquage l'importation de marchandises déterminées, Il peut soumettre au même conditionnement les marchandises de même nature qui sont à l'intérieur du pays à ce moment.

En ce cas, il sera prévu une période transitoire convenable.

Art. 4. — Indépendamment des fonctionnaires et agents qui, en vertu des lois en vigueur, sont habilités pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements en matière de douanes et accises, sont chargés de la constatation des infractions visées par le présent arrêté : les inspecteurs et contrôleurs de l'administration du commerce intérieur et de l'administration de l'Office des classes moyennes, les inspecteurs de l'industrie, les officiers et agents de la police judiciaire et communale, ainsi que les gendarmes.

Les procès-verbaux dressés par eux font foi jusqu'à preuve du contraire; copie en est adressée endéans les huit jours au contrevenant.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents visés par l'article précédent ont libre accès aux magasins et locaux où sont vendues, mises en vente, exposées pour la vente ou détenues à des fins commerciales des marchandises dont l'importation est subordonnée à un conditionnement de marquage; ils ont aussi le droit de visiter les marchandises en cours de transport.

Les commerçants sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils ont besoin pour s'assurer de l'origine des marchandises et de l'observation des dispositions légales et réglementaires concernant le conditionnement de marquage dont il est question dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le Roi peut édicter les règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces deux peines seulement :

a) Ceux qui mettent obstacle à la surveillance exercée en vertu des articles 4 et 5 du présent arrêté;

b) Ceux qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu

de ces mêmes articles ou qui, sciemment, fournissent des renseignements ou communiquent des documents inexacts.

Art. 8. — Sont punis d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux arrêtés pris en vertu de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

**154. — ARRETE ROYAL MODIFICATIF DE L'ARRETE ROYAL DU 13 JANVIER 1935, LIMITANT ET REGLEMENTANT LA VENTE AVEC PRIMES.**

18 MARS 1935.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1935, pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année et par celle du 15 mars 1935, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, limitant et réglementant la vente avec primes;

Vu l'article 6, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal précité du 13 janvier 1935, fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> portant interdiction de la vente avec des primes non représentées par des timbres, coupons ou jetons;

Vu l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La date du 1<sup>er</sup> juillet 1935 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1935, prévue à l'article 6, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, pour l'interdiction de la vente avec des primes non représentées par des timbres, coupons ou jetons.

Art. 2. — Ne sont pas considérés comme primes les objets donnés et les services prestés qui n'ont qu'un caractère de pure publicité et ne représentent aucune valeur commerciale.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## BOURSE DE BRUXELLES

### MARCHE DES CHANGES.

Même aux plus mauvais jours d'avant 1926, notre marché n'a jamais été mis à une aussi rude épreuve que celle qu'il traverse en ce moment. La pression sur le belga est de plus en plus forte. L'institution du contrôle des changes, décrétée par le Gouvernement dans la nuit du 17 au 18 mars 1935, n'a apporté qu'un répit momentané. La chute du Cabinet Theunis, survenue peu après a complètement détruit l'effet des mesures prises. Le franc français, qui était tombé de 28,27 à 28,06, est remonté aussitôt à 28,27, suivi de toutes les devises-or. Dès lors, celles-ci sont cotées, sauf le franc suisse, au point de sortie du métal, ou à un cours qui s'en approche. Le dollar est négocié à 4,295, le florin au delà de 290, le Prague cote 4,18 et le zloty 80,925. Le change suisse tient aux environs de sa parité monétaire. La livre sterling, après une chute verticale de 20,52 à 20,045, est remontée presque d'emblée à 20,535. La peseta s'est avancée de 58,58 à 58,75, le change italien de 35,39 à 35,48. Le groupe des devises anglo-saxonnes a progressé en sympathie avec le change anglais; le Stockholm est monté de 104,26 à 106,10, l'Oslo de 101,40 à 103,25 et le Copenhague de 90,25 à 91,825.

Sur le marché du terme, la demande ne parvient plus à être satisfaite, faute de disponibilités en belgas. On paie en ce moment pour la livre sterling à un mois, 60 centièmes de belga de prime, et pour un trimestre, 1,30 belga. Les reports payés pour une même période pour le franc français sont respectivement de 65 centièmes de belga et de 1,45 belga environ. Le dollar dépasse son cours au comptant de 24 centièmes de belga pour une période de trois mois.

Le marché de l'argent est naturellement à court de disponibilités. En fait, le *call-money* est inexistant. D'autre part, l'escompte est largement offert à 2 3/8 p. c.

25 mars 1935.

### MARCHE DES TITRES.

#### Comptant.

Le marché des valeurs à revenu variable se présente en tendance plus résistante, tandis que le marché des rentes est moins soutenu qu'à l'ordinaire.

Ci-après le tableau comparatif des cours pratiqués les 18 et 4 mars 1935 :

Aux **rentes** : 3 p. c. Dette Belge 2<sup>e</sup> série, 70-74,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 88-95,50; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur 1920, 90-100; 5 p. c. Dette Belge 1925, 84,50-92,50; 6 p. c. Consolidé 1921, 91-93,75; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1932, 501-531; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1933, 1001-1042; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 94-99; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 190,50-211; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 230-250,25; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 485-511.

Aux **assurances et banques** : Assurances Générales sur la Vie, 6250-5975; Banque d'Anvers, 1412,50-1375; Banque Nationale de Belgique, 1710-1615; Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 1670-1650 (coupon n° 7 de fr. 94,75 détaché); Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 450-488,75; part sociale Société Belge de Banque, 825-875; part de réserve Société Générale de Belgique, 2525-2650; Brufina, 950-960.

Aux **entreprises mobilières, immobilières, hypothécaires et hôtelières** : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 6000-5700; action de capital Hypothécaire Belge-Américaine, 3125-3150; action de dividende idem, 5300-5250; Immobilière de Belgique, 790-685; action de dividende Madrid-Palace-Hôtel, 725-585.

Aux **chemins de fer** : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 470-509; action privilégiée Chemins de Fer du Katanga, 787,50-930; action privilégiée Léokadi, 509-543; Vicinaux du Congo, 507,50-510; action privilégiée Braine-le-Comte à Gand, 2100-2200; action de dividende idem, 5225-5375; part de fondateur Congo, 1255-1300; action de jouissance Welkenraedt, 13050-13500.

Aux **tramways, chemins de fer économiques et vicinaux** : part sociale Autos-Transports, 480-435; capital Bruxellois, 2000-1705; action de dividende idem, 6000-5237,50.

Aux **tramways et électricité (trusts)** : part sociale Bangkok, 450-375; part sociale Compagnie Belge des Chemins de Fer et d'Entreprises, 607,50-530; 1/10 de fondateur Electrafina, 435-360; action de capital Electrobél, 1650-1455; part de fondateur Electrorail, 2695-2470; action privilégiée série B Electro-Trust, 575-525; action ordinaire Tientsin, 2050-1820; action de capital Traction et Electricité, 1300-1130; action ordinaire Sofina, 7000-6125.

Aux **entreprises de gaz et d'électricité** : part sociale Auxiliaire d'Electricité, 1705-1515; part sociale Eclairage du Bassin Houiller de Mons, 1390-1300; action de capital privilégiée Electricité du Borinage, 1250-1095; 1/10 part de fondateur idem, 2300-2100; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2300-2350; action de dividende Electricité de l'Escaut, 4800-4220; 1/10 fondateur Electricité de l'Est de la Belgique, 4600-5150; 1/10 de part de fondateur Intercommunale Belge d'Electricité, 1310-1225; 1/10 de part de fondateur Electricité de l'Ouest de la Belgique, 2250-2200; part de fondateur Electricité du Pays de Liège, 2900-2925; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10560-9550; part sociale Générale de Gaz et d'Electricité, 1190-1015.

Aux **industries métallurgiques** : part sociale Angleur-Athus, 140-106; Armes de Guerre, 125-102; Baume et Marpent, 6600-5650; action de capital Fabrique de Fer de Charleroi, 510-485; Espérance-Longdoz, 1100-1125; Phénix Works, 245-220; Forges de la Providence, 8100-7337,50; Sambre-et-Moselle, 655-755; Thy-le-Château, 1285-1195.

**Aux charbonnages et fours à coke :** Amercœur, 1375-1350; part sociale Bonne-Espérance à Lambusart, 1000-910; Bonnier, 3875-3210; part sociale Centre de Jumet, 3200-3065; Gouffre, 7750-7100; Noël-Sart-Culpart, 5750-5600; Sacré-Madame, 1600-1360; part sociale Wérister, 2625-2375.

**Aux zincs, plombs et mines :** part sociale Overpelt-Lommel, 175-130; 1/10 d'action Vieille-Montagne, 940-890.

**Aux glacières :** Auvelais, 15250-13300; 1/5 d'action Charleroi, 2800-2600; Moustier-sur-Sambre, 9625-9075; part sociale Saint-Roch, 13187,50-11625.

**Aux industries de la construction :** Carrières de Porphyre de Quenast, 825-720; Carrières Unies de Porphyre, 3400-3265; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 950-830.

**Aux industries textiles et soieries :** action de dividende Etablissement Américain Gratry, 1695-1665; Linière La Lys, 4475-4210; part sociale A Soie Viscose, 650-612,50; Union Cotonnière, 555-570, coupon n° 16 de 20 francs détaché).

**Aux produits chimiques :** part sociale Fabrique Nationale de Produits Chimiques et Explosifs, 1060-955; part de fondateur Industries Chimiques, 345-325.

**Aux entreprises coloniales :** action 1<sup>re</sup> série Cotonnière Congolaise, 330-355; part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 2100-1810; action de capital Géomines, 425-393,75; action privilégiée Katanga, 17275-15775; action ordinaire idem, 15850-13350; action privilégiée Kilo-Moto, 1375-1060; 1/10 action de capital Minière des Grands Lacs, 625-567,50; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga,

1800-1722,50; Sogefor, 530-502,50; part sociale Pétroles du Congo, 345-330; action de capital Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 950-875.

**Aux alimentations :** Glacières de Bruxelles, 1845-1790; Moulins La Royale, 3650-3575; action de dividende Moulins Rypens, 1950-1900; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7300-7150; Brasseries de Koekelberg 2425-2555.

**Aux industries diverses :** part sociale Bougies de la Cour, 975-835; part sociale Englebert, 565-590; part de fondateur Grands Magasins de l'Innovation, 1450-1345.

**Aux actions étrangères :** Barcelona Traction, 280-250; action ordinaire Brazilian Traction, 193,25-177; Hydro-Electric Securities, 56-52; action de capital Cairo-Héliopolis, 1140-1050; Chade, 6300-5225; Sévilane d'Electricité, 1085-1095; Chemins de Fer Economiques du Nord, 825-870; part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 10400-9850; part bénéficiaire Electricité de Paris, 19250-16950; part bénéficiaire Parisienne, 2000-1915; part de fondateur Exploitations aux Indes Orientales, 2375-2350; part de fondateur Palmeraies de Mopoli, 6625-6675; action ordinaire Royal Dutch, 21500-19950; Arbed, 3400-2940.

#### **Terme.**

Banque des Colonies, 154,50-154,50; Banque de Paris et des Pays-Bas, 1280-1220; Barcelona Traction, 280-251,25; Brazilian Traction, 195-178; Electrobél, 1660-1465; Géomines, 427,50-393,75; Héliopolis, 1150-1060; Kilo-Moto, 220-178; Royal Dutch, 2180-1995; Securities, 54-51,50; Sidro, 320-293,75; Soengei-Lipoet, 495-507,50; Transports, Electricité et Gaz, 164-152,50; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1810-1730.

# STATISTIQUES

## MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

### I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 mars 1935 .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
7 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,125	2,125	6,50	6,—
8 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,125	2,125	6,50	6,—
9 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
11 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
12 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
13 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
14 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
15 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,50	2,50	6,50	6,—
16 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,75	2,75	6,50	6,—
18 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	—	—	6,50	6,—
19 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	—	—	6,50	6,—
20 — .....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	3,—	3,—	6,50	6,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

### II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz. ou à 15 jours de préavis	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Épargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
<b>A. Au 20 Mars 1935 :</b>									
Banque de la Société Générale.	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles .....	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports .....	0,75	1,99	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Kredietbank voor Handel en Nijverheid.....	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque ....	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Soc. Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,00	3,25	—	—
<i>Caisse Gén. d'Épargne et de Retr.</i>	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
<b>B. Taux annuels et mensuels :</b>									
1933 .....	1,—	(*) 2,34	(**) 2,40	(**) 2,50	(**) 2,75	(***) 3,75	(***) 4,—	3,—	2,—
1934 .....	0,92	2,07	2,27	2,33	2,54	3,59	3,84	3,—	2,—
1933 Novembre .....	1,—	2,36	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Décembre .....	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1934 Janvier .....	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Février .....	1,—	2,31	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mars .....	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Avril .....	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai .....	1,—	2,02	2,40	2,45	2,675	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin .....	1,—	2,03	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet .....	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Août .....	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre .....	0,75	1,931	2,—	2,08	2,24	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre .....	0,75	1,8235	2,—	2,08	2,24	3,41	3,66	3,—	2,—
Novembre .....	0,75	1,86	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Décembre .....	0,75	1,91	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
1935 Janvier .....	0,75	1,90	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Février .....	0,75	1,95	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—

(\*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).

(\*\*) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.

(\*\*\*) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 36 belgas	PARIS 100 fr. = 26,1773 b.	New-York (câble) 1 \$ = 4,24772 b. (1)	AMSTERDAM 100 fl. = 269,086 b.	GENÈVE 100 fr. = 138,77 b.	MADRID 100 P. = 138,77 b.	ITALIE 100 lire = 37,862 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 192,736 b.	OSLO 100 cr. = 192,736 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 192,736 b.	PRAGUE 100 Kc. = 17,7672 b. (2)	MOSCOÛ 1 \$ = 7,19193 b.	BERLIN 100 M. = 171,321 b.	VARSOVIE 100 zł. = 80,68 b.
6 mars 1935.	20,01	28,26625	4,23125	290,34	139,20	58,60	35,50	103,36	100,75	89,525	17,93	4,16125	171,70	80,675
7 —	20,04875	28,2625	4,2310	290,35	139,13	58,59	35,73	103,50	100,80	90,—	17,93	4,17	171,70	80,60
8 —	20,245	28,2575	4,235	290,33	139,—	58,59	35,73	104,525	101,80	90,55	17,93	4,21	171,70	80,90
11 —	20,19	28,26	4,2375	290,37	139,—	58,58	35,69	104,25	101,40	90,25	17,93	4,185	171,70	80,90
12 —	20,2375	28,26375	4,2555	290,125	139,06	58,585	35,65	104,20	101,56	90,20	17,94	4,20	171,70	80,775
13 —	20,19375	28,2675	4,26	290,37	139,10	58,60	35,65	104,15	101,525	90,30	17,94	4,1975	171,70	80,85
14 —	20,39	28,26875	4,2825	290,39	138,95	58,60	35,68	105,025	102,50	91,075	17,93	4,20	171,70	80,875
15 —	20,51875	28,269375	4,28375	290,28	138,95	58,60	35,69	106,05	103,—	91,50	17,95	4,27	171,70	80,90
18 —	20,41	28,20	4,2925	289,75	138,89	58,60	35,80	105,50	102,975	91,95	18,—	4,20	171,70	80,875
19 —	20,045	28,06	4,2385	288,30	137,95	58,35	35,60	103,40	101,—	89,65	17,90	4,175	171,15	80,40
20 —	20,59875	28,2675	4,2925	290,30	139,30	58,70	35,62	107,—	104,25	92,—	17,95	4,295	171,70	80,70

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc., au 17 février 1934.

N. B. — En raison des dispositions prises en matière de devises en Autriche, en Hongrie et en Lettonie, la cotation des changes sur ces pays est suspendue à la Bourse de Bruxelles.

II. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
6 mars 1935.....	R 0,120	R 0,1300	R 0,120	R 0,130	R 0,023	R 0,026	R 1,20	R 1,60
7 —	R 0,120	R 0,1300	R 0,130	R 0,140	R 0,024	R 0,030	R 1,50	R 1,80
8 —	R 0,105	R 0,1150	R 0,115	R 0,125	R 0,022	R 0,026	R 1,40	R 1,70
9 —	R 0,115	R 0,1175	R 0,115	R 0,125	R 0,024	—	R 1,60	R 1,80
11 —	R 0,120	R 0,1300	R 0,130	R 0,140	R 0,025	R 0,028	R 1,60	R 2,—
12 —	R 0,150	R 0,1600	R 0,160	R 0,180	R 0,032	R 0,036	R 1,90	R 2,20
13 —	R 0,165	R 0,1750	R 0,180	R 0,190	R 0,032	R 0,036	R 2,—	R 2,40
14 —	R 0,270	R 0,3000	R 0,360	R 0,400	R 0,054	R 0,060	R 3,20	R 4,—
15 —	R 0,440	—	R 0,500	—	R 0,080	—	R 6,—	—
16 —	R 0,520	R 0,5500	R 0,600	R 0,660	R 0,108	R 0,116	R 7,—	R 8,—
18 —	—	—	—	—	—	—	—	—
19 —	R 0,160	—	—	—	—	—	—	—
20 —	R 0,300	—	R 0,350	—	R 0,064	—	R 3,40	—
à 3 mois :								
6 mars 1935.....	R 0,33	R 0,340	R 0,330	R 0,35	R 0,068	R 0,072	R 4,—	R 4,40
7 —	R 0,37	R 0,380	R 0,420	—	R 0,075	R 0,080	R 4,80	R 5,60
8 —	R 0,35	R 0,360	R 0,400	R 0,42	R 0,072	R 0,078	R 4,80	R 5,40
9 —	R 0,36	R 0,365	R 0,420	R 0,44	R 0,074	—	R 4,80	R 5,—
11 —	R 0,39	R 0,400	R 0,450	R 0,47	R 0,080	R 0,086	R 5,—	R 5,40
12 —	R 0,46	R 0,480	R 0,530	R 0,55	R 0,094	R 0,100	R 6,—	R 6,60
13 —	R 0,49	R 0,510	R 0,580	R 0,61	R 0,102	R 0,108	R 6,60	R 7,20
14 —	R 0,77	R 0,800	R 0,900	R 0,92	R 0,154	R 0,162	R 9,60	R 10,40
15 —	R 0,84	—	R 1,020	—	R 0,172	—	—	—
16 —	R 1,—	R 1,050	R 1,200	R 1,30	R 0,206	R 0,220	R 14,—	R 15,—
18 —	—	—	—	—	—	—	—	—
19 —	R 0,40	R 0,600	—	—	—	—	—	—
20 —	R 0,88	—	R 1,05	—	R 0,180	—	R 10,40	—
Moyenne des cotations antérieures (à 3 mois) :								
1933 .....	R 0,0336	R 0,0386	D 0,0221	D 0,0128	D 0,0481	D 0,0416	D 1,2074	D 0,9312
1934 .....	R 0,1027	R 0,1089	R 0,0392	R 0,0475	R 0,0104	R 0,0126	R 0,9057	R 1,0775
1933 Décembre.....	R 0,0268	R 0,0282	D 0,0975	D 0,0887	D 0,0660	D 0,0610	R 0,1857	R 0,2937
1934 Janvier .....	R 0,0004	R 0,0039	D 0,0771	D 0,0703	D 0,0515	D 0,0480	R 0,1284	R 0,1910
Février .....	R 0,0602	R 0,0664	D 0,3134	D 0,3032	D 0,0035	D 0,0009	D 0,3305	D 0,1020
Mars .....	R 0,0552	R 0,0600	D 0,1944	D 0,1842	R 0,0054	R 0,0072	D 0,6480	D 0,5187
Avril .....	R 0,0357	R 0,0350	D 0,1493	D 0,1379	R 0,0020	R 0,0033	D 0,8196	D 0,6687
Mai .....	R 0,0381	R 0,0420	D 0,0586	D 0,0516	R 0,0032	R 0,0044	D 0,1979	D 0,0929
Juin .....	R 0,0680	R 0,0702	R 0,0586	R 0,0605	R 0,0079	R 0,0086	R 0,4577	R 0,5417
Juillet .....	R 0,0964	R 0,1036	R 0,0945	R 0,1017	R 0,0160	R 0,0180	R 1,0783	R 1,2583
Août .....	R 0,0639	R 0,0696	R 0,0845	R 0,0897	R 0,0079	R 0,0096	R 0,7731	R 0,9348
Septembre.....	R 0,0414	R 0,0474	R 0,0699	R 0,0769	R 0,0033	R 0,0048	R 0,6906	R 0,8125
Octobre .....	R 0,1314	R 0,1436	R 0,1910	R 0,2022	R 0,0193	R 0,0225	R 1,9092	R 2,1110
Novembre.....	R 0,3926	R 0,4021	R 0,4623	R 0,4686	R 0,0689	R 0,0729	R 4,8142	R 5,1318
Décembre.....	R 0,2487	R 0,2635	R 0,3019	R 0,3172	R 0,0463	R 0,0495	R 3,0130	R 3,3260
1935 Janvier .....	R 0,2494	R 0,2608	R 0,2523	R 0,2690	R 0,0472	R 0,0508	R 3,1500	R 3,4770
Février .....	R 0,3033	R 0,3279	R 0,3024	R 0,3117	R 0,0622	R 0,0651	R 3,4040	R 3,7480

## INDICES DES PRIX.

DATES	INDICES SIMPLÉS DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914 = 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE (Base : 1921 = 100)		
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimentation	Ensemble	
					en fr.-nouv.	en fr.-or (2)			
1933	plus haut.....	758	757	695	705	724	104	159	187
	plus bas.....	728	728	668	683	695	100	144	177
	moyenne.....	740	738	677	693	705	102	152	181
1934	plus haut.....	733	733	665	684	695	100	152	181
	plus bas.....	676	696	622	636	653	94	133	167
	moyenne.....	696	707	636	653	666	96	144	174
1934	Janvier.....	733	733	665	684	695	100	152	181
	Février.....	723	723	655	673	687	99	149	178
	Mars.....	711	713	645	663	677	98	143	174
	Avril.....	700	706	637	654	670	97	138	171
	Mai.....	693	700	633	646	662	95	133	167
	Juin.....	682	696	629	639	653	94	134	168
	Juillet.....	682	696	624	640	654	94	137	169
	Août.....	691	701	630	647	659	95	144	174
	Septembre.....	687	703	634	651	660	95	147	176
	Octobre.....	692	706	630	654	664	96	150	178
	Novembre.....	687	706	634	650	663	96	152	178
	Décembre.....	676	696	622	636	653	94	145	174
1935	Janvier.....	668	686	614	630	642	93	143	173
	Février.....	654	674	605	617	632	91	140	170
	Mars.....	644	664	587	606	621	89	131	164

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS							
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914		Angleterre (B. of Trade) Base : 1930 (3)	Allemagne (Statistisches Reichsamts) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913	
	fr.-nouveaux	francs-or (2)						
1933	plus haut.....	521	75	88	96	71	397	77
	plus bas.....	484	70	83	91	60	382	71
	moyenne.....	501	72	86	93	66	388	74
1934	plus haut.....	484	70	89	101	78	388	80
	plus bas.....	466	67	87	96	72	344	76
	moyenne.....	473	68	88	98	75	366	78
1934	Janvier.....	484	70	89	96	72	388	79
	Février.....	483	70	89	96	74	384	80
	Mars.....	478	69	88	96	74	380	79
	Avril.....	474	68	88	96	73	378	79
	Mai.....	470	68	87	96	74	372	77
	Juin.....	472	68	88	97	75	363	76
	Juillet.....	471	68	87	99	75	361	77
	Août.....	474	68	89	100	76	363	78
	Septembre.....	470	68	88	100	78	360	77
	Octobre.....	467	67	88	101	76	352	77
	Novembre.....	466	67	87	101	76	349	77
	Décembre.....	468	67	88	101	77	344	77
1935	Janvier.....	472	68	88	101	79	349	78
	Février.....	466	67	88	101		349	77
	Mars.....	464	67					

(1) Indice au 15 de chaque mois.

(2) Sur la base du taux de stabilisation.

(3) En décembre 1934, l'ancien indice ramené à l'année 1930 était 87,2.

**LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.**

**INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES**

Base : moyenne mensuelle de 1927 = 100 (\*).

PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers (*)		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Mars .....	103	95	105	110	117	100	114	115	60	56	118	125	136	160
Avril .....	107	94	98	94	105	85	117	101	55	51	118	111	145	133
Mai .....	103	89	100	88	105	100	118	113	58	51	120	113	128	131
Juin .....	100	92	110	95	152	118	116	108	57	53	119	111	112	119
Juillet .....	64	58	80	70	76	83	119	114	58	53	122	115	100	100
Août .....	55	50	78	65	101	88	117	113	57	55	117	113	96	93
Septembre .....	73	65	97	84	110	95	117	102	58	54	117	108	108	105
Octobre .....	95	88	116	94	96	90	111	108	58	58	120	116	145	143
Novembre .....	72	68	85	76	129	105	117	112	55	55	116	109	125	126
Décembre .....	86	74	130	99	148	144	132	121	60	54	134	115	131	122
Janvier .....	65	55	90	82	89	85	110	107	55	(1) 51	124	113	133	123
Février .....	64	54	81	80	103	84	98	98	50		111		111	

(\*) Sauf pour les indices des grands magasins (articles de ménage et divers) dont la base est la moyenne mensuelle de 1934.

**CONSOMMATION DE TABAC.**

(fabrication et importation).

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs, à fumer priser et mâcher
	(millions de pièces)			
	(tonnes)			
Année 1933 .....	203	357	5.525	12.461
Année 1934 .....	178	412	4.981	12.786
1931 1 <sup>er</sup> trimestre .....	67	74	1.558	2.969
2 <sup>e</sup> trimestre .....	66	80	2.029	3.087
3 <sup>e</sup> trimestre .....	68	90	1.931	3.087
4 <sup>e</sup> trimestre .....	74	90	1.320	3.548
1932 1 <sup>er</sup> trimestre .....	58	82	1.249	2.969
2 <sup>e</sup> trimestre .....	49	70	1.649	3.194
3 <sup>e</sup> trimestre .....	51	81	1.710	3.216
4 <sup>e</sup> trimestre .....	70	88	1.374	3.323
1933 1 <sup>er</sup> trimestre .....	68	91	1.425	3.429
2 <sup>e</sup> trimestre .....	43	73	1.342	2.714
3 <sup>e</sup> trimestre .....	42	89	1.440	3.161
4 <sup>e</sup> trimestre .....	50	103	1.318	3.157
1934 1 <sup>er</sup> trimestre .....	44	94	1.138	3.152
2 <sup>e</sup> trimestre .....	43	101	1.372	3.185
3 <sup>e</sup> trimestre .....	42	107	1.320	3.257
4 <sup>e</sup> trimestre .....	49	109	1.151	3.191

**ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS**  
(13 abattoirs).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Pores, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1934 Moyenne mensuelle .....	13.852	850	12.360	32.736	6.158
1933 Décembre .....	12.800	1.175	9.406	28.638	16.823
1934 Janvier .....	15.444	1.105	13.036	32.859	11.680
Février .....	12.175	930	12.065	27.846	4.750
Mars .....	13.136	958	13.339	28.666	4.670
Avril .....	12.675	669	13.162	29.817	2.396
Mai .....	15.351	713	15.601	36.400	2.608
Juin .....	12.102	651	11.874	32.436	1.870
Juillet .....	12.848	603	11.744	32.786	2.012
Août .....	15.269	792	13.882	35.271	2.759
Septembre .....	13.331	832	11.127	32.404	4.074
Octobre .....	16.833	915	12.174	39.774	12.776
Novembre .....	13.684	1.024	9.790	32.392	13.786
Décembre .....	13.382	1.007	10.528	32.179	10.516
1935 Janvier .....	16.179	1.027	13.730	36.058	11.891
Février .....	13.577	851	12.632	28.986	6.197

**PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (1).**  
(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	PRODUCTION (milliers de kWh.)				TOTAL
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	
		1933 Moyenne mensuelle .....	250 (2)	142.864	133.942	
1934 Moyenne mensuelle .....	248 (2)	143.004	164.524	13.464	14.253	335.245
1933 Novembre .....	250	152.995	160.653	14.246	16.305	344.201
Décembre .....	250	161.956	164.350	12.851	17.116	356.273
1934 Janvier .....	251	165.276	166.040	15.841	17.088	364.244
Février .....	251	144.214	148.548	12.178	14.467	319.407
Mars .....	251	156.244	170.326	13.870	15.484	355.924
Avril .....	251	134.301	159.456	13.243	12.455	319.455
Mai .....	251	130.642	165.171	13.006	12.078	320.897
Juin .....	251	126.808	163.616	13.120	11.652	315.195
Juillet .....	251	127.511	168.615	13.372	10.734	320.232
Août .....	251	133.792	161.587	13.098	11.695	320.173
Septembre .....	249	132.420	160.235	12.757	13.307	318.719
Octobre .....	248	151.319	170.630	14.729	16.674	353.351
Novembre .....	248	152.894	172.322	14.722	17.800	357.738
Décembre .....	248	160.627	167.742	13.592	17.306	359.268
1935 Janvier .....	284	164.941	170.276	18.682	18.673	372.572

(1) Source : Ministère des Travaux publics.  
(2) A fin d'année.

**STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1)**

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHÔMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Février .....	201.305	195.405	185.052	178.556	21,0	20,3	19,3	18,6	1.593	1.515	26,5	25,4
Mars .....	195.715	182.561	186.942	162.780	20,1	18,8	19,2	16,7	1.445	1.400	24,1	23,2
Avril .....	180.143	188.478	187.222	170.352	18,2	19,4	18,8	17,6	1.355	1.364	23,6	23,5
Mai .....	162.781	170.261	176.174	162.511	16,4	17,5	17,7	16,7	1.120	1.279	19,3	21,4
Juin .....	145.881	165.342	158.005	163.216	14,4	17,1	15,5	16,9	1.037	1.271	18,0	21,3
Juillet .....	142.119	167.979	168.653	175.974	13,7	17,4	16,3	18,2	918	1.223	15,8	20,8
Août .....	135.105	164.969	162.361	169.255	13,5	17,1	16,3	17,5	1.027	1.325	17,9	23,5
Septembre .....	138.131	173.118	163.067	156.408	13,8	18,0	16,1	16,2	1.010	1.324	16,8	23,0
Octobre .....	146.938	173.368	144.998	153.422	14,5	18,0	14,4	15,9	960	1.218	16,0	20,2
Novembre .....	156.690	193.212	148.023	150.997	15,8	20,2	14,8	15,7	1.140	1.202	18,8	25,0
Décembre .....	194.279	212.713	163.537	167.582	19,9	22,2	16,6	17,5	1.407	1.484	23,4	25,6
	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935
Janvier .....	206.855	223.300	183.712	158.406	21,5	23,6	18,9	16,7	1.465	1.731	24,5	28,8

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

**ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.**

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1933 .....	10.954	17.304	28.258
Année 1934 .....	7.034	16.459	23.493
1933 Novembre .....	447	1.098	1.545
Décembre .....	385	952	1.337
1934 Janvier .....	487	955	1.442
Février .....	677	1.096	1.773
Mars .....	869	1.756	2.625
Avril .....	787	1.605	2.392
Mai .....	693	1.510	2.203
Juin .....	740	1.715	2.455
Juillet .....	653	1.419	2.072
Août .....	512	1.380	1.892
Septembre .....	519	1.389	1.908
Octobre .....	393	1.549	1.942
Novembre .....	348	1.158	1.506
Décembre .....	356	927	1.283
1935 Janvier .....	480 (1)	1.034 (1)	1.514 (1)

(1) Chiffres provisoires.

**DECLARATIONS DE FAILLITE  
ET HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE  
PUBLIÉES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Nombre de faillites			Nombre de concordats homologués		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Première période .....	285	344	377	54	68	58
Deuxième période .....	306	317	323	110	113	57
Troisième période .....	251	251	265	116	78	57
Quatrième période .....	311	325	253	81	53	48
Total pour l'année .....	1.153	1.237	1.218	361	312	220

**ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.**

**I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).**

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1932 Moyenne mensuelle .....	62,3	137,8	4,3	204,4	218,4	— 14,0	106,87
1933 Moyenne mensuelle .....	62,6	127,3	4,3	194,2	195,2	— 1,0	100,55
1933 Décembre .....	65,7	132,1	5,2	203,0	181,8	21,2	89,52
1934 Janvier .....	52,8	126,8	5,9	185,5	190,2	— 4,7	102,55
Février .....	48,8	115,9	3,3	168,0	187,2	— 19,2	111,42
Mars .....	54,0	135,1	4,1	193,2	192,5	0,7	99,62
Avril .....	56,8	116,9	3,6	177,3	186,1	— 8,8	104,99
Mai .....	60,3	119,8	3,7	183,8	186,5	— 2,7	101,46
Juin .....	58,1	117,7	3,4	179,2	185,5	— 3,3	103,51
Juillet .....	71,7	113,8	4,2	189,7	187,4	2,3	98,77
Août .....	76,5	118,7	3,4	198,6	187,8	10,8	94,52
Septembre .....	71,3	124,9	4,0	200,2	187,4	12,8	93,60
Octobre .....	57,8	132,4	4,3	194,5	193,7	0,8	99,59
Novembre .....	48,1	125,4	3,4	176,9	190,1	— 13,2	107,47
Décembre (chiffres provisoires) ..	52,5	113,0	3,5	169,0	186,4	— 17,4	110,29
1935 Janvier (chiffres provisoires) ...	50,9	104,5	5,2	160,6	182,0	— 21,4	113,32
Février (chiffres provisoires) ...	42,1	94,6	3,1	139,8	176,5	— 36,7	126,25

**II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (\*).**

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes. B) Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes. C) Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.			
	A	B	C	A + C
	1933 Moyenne mensuelle .....	363.197	101.580	90.825
1934 Moyenne mensuelle .....	352.943	102.457	86.401	439.344
1933 Décembre .....	359.924	131.306	91.855	451.779
1934 Janvier .....	356.294	122.938	88.487	444.781
Février .....	323.975	100.772	78.597	402.572
Mars .....	376.500	111.196	92.948	469.508
Avril .....	325.023	93.739	82.624	407.647
Mai .....	335.026	95.967	82.148	417.174
Juin .....	338.365	90.048	84.360	422.745
Juillet .....	331.371	87.814	79.689	411.060
Août .....	350.516	96.590	92.488	443.004
Septembre .....	368.934	115.479	93.493	462.427
Octobre .....	411.866	107.091	97.224	509.090
Novembre .....	389.828	106.481	84.390	474.218
Décembre .....	327.532	101.398	80.368	407.900
1935 Janvier .....	328.319	107.071	76.168	404.487
Février .....	306.866	96.130	73.697	380.563

**III. — Statistique du trafic.**

**1° Trafic général.**

VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)				
			Service interne belge	Service international	Transit	Total	
1933 Moyenne mensuelle .....	15.433	421	4.596	146	147	77	370
1934 Moyenne mensuelle .....	13.991	391	4.684	156	141	77	374
1933 Décembre .....	13.282	358	4.748	150	160	89	405
1934 Janvier .....	15.034	384	4.648	156	153	78	387
Février .....	13.137	350	4.299	142	135	66	343
Mars .....	13.548	372	4.971	169	150	75	394
Avril .....	13.929	381	4.412	142	134	77	353
Mai .....	14.487	412	4.497	151	136	70	357
Juin .....	13.743	395	4.516	146	142	80	368
Juillet .....	14.552	445	4.348	145	138	65	348
Août .....	14.666	458	4.616	155	140	75	370
Septembre .....	13.806	402	4.950	172	149	78	399
Octobre .....	14.390	382	5.495	183	142	90	415
Novembre .....	13.909	354	5.076	173	134	79	386
Décembre .....	13.292	357	4.374	141	135	88	364
1935 Janvier .....			4.276				347

(\* ) A partir de janvier 1933, les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers; avant cette date, aux wagons chemins de fer seulement

III. — Statistique du trafic (suite).

2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).

A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens.	396	1.934	326	468	408	537	54	156	59	257	4.596
1934 Moyenne mens.	384	1.910	349	497	410	609	49	160	56	270	4.684
1933 Mars .....	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin .....	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre .....	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre .....	437	2.425	330	475	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars .....	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971
Juin .....	231	1.744	354	572	448	711	34	105	55	262	4.516
Septembre .....	268	2.114	372	487	437	699	56	177	52	288	4.950
Décembre .....	332	1.854	389	515	291	459	46	155	60	272	4.373

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens..	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1934 Moyenne mens.	277	1.346	9	117	261	465	10	73	24	214	2.796
1933 Octobre .....	719	1.500	16	103	247	422	10	61	23	192	3.293
Novembre .....	869	1.387	11	108	233	383	8	59	21	192	3.271
Décembre .....	243	1.658	11	112	172	184	9	76	27	165	2.657
1934 Janvier .....	174	1.601	9	109	219	273	8	74	24	189	2.680
Février .....	148	1.323	8	113	235	332	9	92	22	209	2.491
Mars .....	177	1.481	8	135	307	478	9	114	22	257	2.988
Avril .....	143	1.238	6	117	284	470	8	80	25	212	2.583
Mai .....	130	1.283	9	130	310	510	7	55	23	212	2.669
Juin .....	142	1.177	11	137	300	534	7	53	25	204	2.690
Juillet .....	158	1.146	10	112	278	564	10	56	25	203	2.562
Août .....	178	1.285	11	113	281	542	25	55	25	212	2.727
Septembre .....	188	1.516	10	110	267	548	10	85	27	225	2.986
Octobre .....	791	1.416	8	121	256	547	8	83	25	230	3.485
Novembre .....	864	1.326	8	111	218	420	7	58	23	211	3.246
Décembre .....	232	1.362	10	101	177	360	7	67	24	208	2.548

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

**MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES.**

**PORT D'ANVERS (1)**

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
				chargés	sur lest							
1933 Moyenne mensuelle .	820	1.703	838	653	139	742	3.491	1.096	310	3.409	1.049	227
1934 Moyenne mensuelle .	859	1.711	890	710	150	851	3.764	1.232	371	3.614	1.157	249
1933 Décembre.....	790	1.690	929	660	140	727	2.044	736	296	2.025	683	250
1934 Janvier.....	804	1.702	875	680	109	815	3.481	1.124	217	3.365	1.103	223
Février.....	750	1.533	808	629	128	672	3.350	1.098	394	3.289	1.035	217
Mars.....	884	1.697	824	750	132	789	3.896	1.210	326	3.687	1.171	227
Avril.....	863	1.727	866	678	176	843	3.528	1.146	358	3.331	1.076	232
Mai.....	846	1.639	829	682	171	833	3.693	1.204	348	3.637	1.132	251
Jun.....	825	1.664	887	698	150	733	3.919	1.260	370	3.931	1.242	244
Juillet.....	883	1.795	861	685	174	768	3.920	1.229	344	3.690	1.139	258
Août.....	914	1.782	964	740	164	784	3.969	1.264	337	3.942	1.231	261
Septembre.....	908	1.772	1.030	746	162	1.060	3.896	1.341	404	3.584	1.140	307
Octobre.....	895	1.781	925	765	145	1.018	3.942	1.310	462	3.703	1.181	312
Novembre.....	866	1.634	876	729	137	1.019	3.709	1.236	435	3.557	1.184	229
Décembre.....	887	1.811	937	742	155	871	3.860	1.361	456	3.654	1.250	227
1935 Janvier.....	835	1.686	751	724	118	917	3.666	1.223	439	3.415	1.115	280
Février.....	759	1.528		666	100		3.207	1.041		3.174	1.036	

PÉRIODES	PORT D'ANVERS (1)				PORT DE GAND (2)							
	NAVIRES DÉARMÉS (à fin de mois)				NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)		ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	total	dont navires belges	total	dont navires belges	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1933 Moy. mens.	63	39	209	99	149	163	177	148	161	66	143	111
1934 Moy. mens.	37	22	137	59	161	171	192	161	172	84	117	110
1933 Décembre...	52	32	193	91	127	151	94	124	141	61	97	95
1934 Janvier....	44	27	164	70	155	176	164	160	185	91	73	59
Février.....	45	26	167	66	165	162	200	165	167	94	132	103
Mars.....	42	24	157	59	198	199	249	200	201	114	153	166
Avril.....	38	22	141	55	138	146	144	132	142	76	131	122
Mai.....	38	22	144	58	155	171	194	155	170	74	74	119
Jun.....	42	26	153	68	148	153	179	156	161	70	165	102
Juillet.....	36	22	128	53	141	162	174	135	155	71	119	120
Août.....	34	20	127	53	176	212	144	157	182	70	124	122
Septembre...	32	19	126	55	176	177	271	177	188	97	136	103
Octobre....	31	19	120	56	158	170	251	173	186	80	131	102
Novembre..	31	21	108	58	150	156	139	155	161	94	88	90
Décembre..	31	22	104	59	169	174	199	164	168	77	84	114
1935 Janvier....	27	17	95	46	145	157	150	149	158	93	84	82
Février....	25	17	71	46	148	152		145	154			

(1) Chiffres communiqués par le capitaine du port d'Anvers.  
 (2) " " par l'Administration du port de Gand.

**ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE.**

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de partici- pants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1933 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	337	20.971	160	14.895	20	250 (2)	346	62
1934 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	329	22.352	157	16.606	20	250 (2)	328	46
1933 Décembre .....	38	338	19.525	162	13.736	20	250	256	29
1934 Janvier .....	38	352	20.793	172	15.114	22	250	320	51
Février .....	38	305	21.374	149	16.156	16	250	249	67
Mars .....	38	341	23.413	165	17.709	21	250	303	45
Avril .....	38	319	20.092	155	14.953	20	250	312	42
Mai .....	38	332	19.846	158	14.507	19	250	409	44
Juin .....	38	324	22.171	153	16.650	21	250	375	42
Juillet .....	38	328	23.365	156	17.326	20	250	302	38
Août .....	38	315	20.426	147	14.778	22	250	332	41
Septembre .....	38	301	20.526	141	15.099	20	250	277	47
Octobre .....	38	350	25.429	167	19.046	23	250	350	47
Novembre .....	38	338	24.891	163	18.266	21	250	391	56
Décembre .....	38	338	25.896	162	19.669	18	250	317	34
1935 Janvier .....	38	342	25.058	166	18.698	22	250	380	36
Février .....	38	301	20.369	146	14.727	20	250	362	47

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.  
(2) Au 31 décembre.

**MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.**

PÉRIODES	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1934 Moyenne mens.. (*) 348.413	2.635	3.349	8.170	3.306	8.176	23.000	87,4	
1933 Décembre .....	330.813	2.704	3.315	8.218	3.300	8.223	23.056	87,1
1934 Janvier .....	332.451	2.673	3.686	8.645	3.648	8.655	24.634	86,3
Février .....	333.592	2.637	2.858	7.160	2.934	7.178	20.129	87,4
Mars .....	334.855	2.618	3.488	8.533	3.386	8.541	23.948	87,4
Avril .....	336.010	2.708	3.325	8.050	3.299	8.057	22.731	87,3
Mai .....	336.939	2.662	3.055	7.896	3.212	7.900	22.063	87,3
Juin .....	337.683	2.596	3.199	7.806	3.117	7.811	21.934	87,5
Juillet .....	338.876	2.641	3.420	8.224	3.395	8.229	23.267	87,3
Août .....	339.825	2.603	3.193	8.156	3.245	8.161	22.755	87,8
Septembre .....	341.232	2.564	2.953	7.560	3.017	7.558	21.087	87,5
Octobre .....	343.181	2.587	3.693	8.878	3.587	8.887	25.045	86,9
Novembre .....	345.853	2.627	3.291	8.257	3.331	8.254	23.133	87,6
Décembre .....	348.411	2.699	4.024	8.870	3.501	8.878	25.273	88,2
1935 Janvier .....	350.643	2.712	3.602	9.299	4.038	9.305	26.244	87,8
Février .....	352.881	2.660	2.945	7.700	3.027	7.698	21.370	87,9

(\*) Au 31 décembre.

**CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE** (sous la garantie de l'Etat).  
**Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1).**  
*(milliers de francs).*

PÉRIODES	Mouvements			Solde des dépôts à la fin de la période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
	Versements	Remboursements	Excédents		
Année 1932 .....	2.816.527	2.438.236	378.291	9.812.621	5.252.894
Année 1933 .....	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355	5.351.554
1933 Décembre .....	171.823	184.971	— 13.148	9.964.355	
1934 Janvier .....	269.446	171.530	97.916	10.062.272	
Février .....	180.780	163.892	16.888	10.079.160	
Mars .....	202.484	203.574	— 1.090	10.078.070	
Avril .....	197.985	200.844	— 2.859	10.075.211	
Mai .....	216.564	192.415	24.149	10.099.360	
Juin .....	192.682	185.365	7.317	10.106.677	
Juillet .....	203.369	168.237	35.132	10.141.809	
Août .....	178.292	164.887	13.405	10.155.214	
Septembre .....	179.017	147.874	31.143	10.186.357	
Octobre .....	212.365	171.790	40.575	10.226.932	
Novembre .....	175.304	194.138	— 18.834	10.208.097	
Décembre .....	198.522 (3)	245.142 (3)	— 46.620 (3)	10.450.000 (3)	
1935 Janvier .....	271.609 (3)	233.004 (3)	38.605 (3)	10.488.605 (3)	
Février .....	191.423 (3)	213.681 (3)	— 22.258 (3)	10.466.347 (3)	

(1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.  
(2) Les soldes des années 1932 et 1933 et ceux de décembre 1933 et 1934 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.  
(3) Chiffres approximatifs provisoires.

**RAPPORT DES EFFETS IMPAYÉS AUX EFFETS PRÉSENTÉS A L'ENCAISSEMENT  
PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				<i>(milliers de francs)</i>		
Année 1933 .....	1.181.010	96.208	8,15	8.764.350	164.291	1,87
Année 1934 .....	1.025.555	80.082	7,81	7.303.372	134.819	1,82
1933 Décembre .....	89.371	7.501	8,39	718.495	10.237	1,42
1934 Janvier .....	81.105	7.214	8,89	574.908	11.197	1,95
Février .....	71.903	6.842	9,52	438.524	10.450	2,38
Mars .....	76.964	6.710	8,72	687.153	13.325	1,94
Avril .....	88.569	7.025	7,93	501.784	14.410	2,87
Mai .....	88.976	6.468	7,27	532.592	14.891	2,80
Juin .....	90.240	6.727	7,45	664.223	10.415	1,57
Juillet .....	86.695	6.651	7,67	620.672	10.165	1,64
Août .....	80.655	5.943	7,37	502.262	8.860	1,76
Septembre .....	78.496	5.626	7,17	668.735	8.489	1,27
Octobre .....	82.441	5.982	7,26	669.610	8.658	1,29
Novembre .....	95.268	6.871	7,21	608.097	11.238	1,85
Décembre .....	104.243	8.023	7,70	924.813	12.708	1,37
1935 Janvier .....	92.085	7.200	7,82	1.000.976	11.937	1,19
Février .....	87.328	6.929	7,93	917.990	10.138	1,10

# Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	22-3-1934	21-2-1935	28-2-1935	7-3-1935	14-3-1935	21-3-1935
<b>Encaisse :</b>							
Or .....	306.377	13.489.416	12.670.385	12.654.260	12.653.563	12.430.562	11.047.099
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger .....	603.712	3.533.817	3.165.660	3.356.280	3.357.085	3.392.168	4.091.777
Avances sur fonds publics .....	57.901	178.556	941.838	1.101.652	1.107.207	1.120.462	1.343.344
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932) .....	—	1.737.327	1.699.257	1.699.257	1.699.257	1.699.257	1.699.257
<b>PASSIF</b>							
Billets en circulation .....	1.049.762	17.101.083	17.965.237	18.236.890	18.239.228	18.205.959	18.353.615
Comptes courants particuliers .....	88.333	1.569.204	880.260	889.084	1.001.289	866.176	909.517
Compte courant du Trésor .....	14.541	765.384	241.191	297.545	197.200	196.205	142.722
<b>Total des engagements à vue...</b>	<b>1.152.636</b>	<b>19.435.671</b>	<b>19.086.688</b>	<b>19.423.519</b>	<b>19.437.717</b>	<b>19.268.340</b>	<b>19.405.854</b>
<b>Rapport de l'encaisse aux engagements à vue .....</b>	<b>41,36 %</b>	<b>69,41 %</b>	<b>66,38 %</b>	<b>65,15 %</b>	<b>65,10 %</b>	<b>64,51 %</b>	<b>60,02 %</b>
<b>Taux d'escompte de traites acceptées.</b>	<b>5,— %</b>	<b>3,50 %</b>	<b>2,50 %</b>	<b>2,50 %</b>	<b>2,50 %</b>	<b>2,50 %</b>	<b>2,50 %</b>
<b>Taux des prêts sur fonds publics.....</b>	<b>5,— %</b>	<b>4,— %</b>	<b>3,— %</b>	<b>3,— %</b>	<b>3,— %</b>	<b>3,— %</b>	<b>3,— %</b>

# Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs.)

ACTIF	31-12-1927	31-12-1933	31-8-1934	30-9-1934	31-10-1934	30-11-1934	31-12-1934
<b>Encaisse-or :</b>							
Lingots et monnaies d'or .....	24.818	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794
Devises-or sur l'étranger.....	28.766	—	—	—	—	—	—
Encaisses diverses et avoirs en banque.....	78.031	285.103	387.441	421.908	437.040	403.934	342.723
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger...							
Comptes courants .....	263.880	75.203	53.437	23.287	21.271	71.626	90.213
<b>PASSIF</b>							
Billets en circulation .....	124.619	114.363	108.036	106.498	105.415	104.640	114.748
<b>Créditeurs :</b>							
à vue .....	222.030	310.835	382.663	376.663	391.127	437.689	385.402
à terme.....	68.465	80.187	105.399	101.733	105.321	91.209	80.081
<b>Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circula- tion fiduciaire .....</b>	<b>42,99 %</b>	<b>54,03 %</b>	<b>57,20 %</b>	<b>58,02 %</b>	<b>58,62 %</b>	<b>59,05 %</b>	<b>53,85 %</b>

## TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. o.		depuis le	P. o.
Allemagne .....	22 septembre 1932	4	Hongrie.....	18 octobre 1932	4,50
Autriche.....	23 février 1935	4,—	Indes .....	16 février 1933	3,50
Belgique .....	28 août 1934	2,50	Italie .....	25 mars 1935	3,50
Bulgarie .....	2 janvier 1934	7	Japon .....	3 juillet 1933	3,65
Danemark .....	30 novembre 1933	2,50	Lettonie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1933	5,50
Dantzig .....	21 septembre 1934	4	Lithuanie.....	1 <sup>er</sup> janvier 1934	6
Espagne .....	27 octobre 1934	5,50	Norvège .....	24 mai 1933	3,50
Estonie .....	1 <sup>er</sup> octobre 1934	5	Pologne .....	26 octobre 1933	5
États-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) .....	2 février 1934	1,50	Portugal .....	13 décembre 1934	5
Finlande .....	3 décembre 1934	4	Roumanie .....	15 décembre 1934	4,50
France.....	1 <sup>er</sup> juin 1934	2,50	Suède .....	1 <sup>er</sup> décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne .....	30 juin 1932	2	Suisse .....	22 janvier 1931	2
Grèce .....	14 octobre 1933	7	Tchécoslovaquie .....	25 janvier 1933	3,50
Hollande .....	5 avril 1935	3,50	Yougoslavie .....	18 janvier 1935	5

# Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

## SITUATION

ACTIF

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

PASSIF

	Au 31 janvier 1935		Au 28 février 1935			Au 31 janvier 1935		Au 28 février 1935	
		%		%			%		%
<b>L'Or en lingots .....</b>	11.008	1,7	11.008	1,7	<b>I. Capital :</b>				
<b>II. Encaisse :</b>					Capital autorisé et émis : 200.000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune .....	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques .....	2.611	0,4	2.338	0,4	Actions libérées de 25 p. c. ....	125.000	19,6	125.000	19,3
<b>III. Fonds à vue placés à intérêts .....</b>	4.794	0,7	4.224	0,7	<b>II. Réserves :</b>				
<b>IV. Portefeuille réescomptable :</b>					1° Fonds de réserve légale .....	2.672		2.672	
1° Effets de commerce et acceptations de banque .....	164.959	25,9	163.500	25,2	2° Fonds de réserve de dividendes .....	4.866		4.866	
2° Bons du Trésor .....	184.810	29,0	194.896	30,1	3° Fonds de réserve générale .....	9.732		9.733	
	349.769		358.396			17.270	2,7	17.271	2,7
<b>V. Fonds à terme placés à intérêts :</b>					<b>III. Engagements à long terme :</b>				
A trois mois au maximum .....	40.229	6,3	41.771	6,5	1° Compte de Trust des annuités .....	154.481	24,2	154.294	23,8
<b>VI. Effets et placements divers :</b>					2° Dépôt du gouvernement allemand ...	77.241	12,1	77.147	11,9
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					3° Fonds de garantie du gouvern. français.	41.062	6,4	61.930	9,6
a) Bons du Trésor .....	29.503	4,6	30.751	4,7		272.784		293.371	
b) Placements divers .....	33.514	5,2	54.037	8,3	<b>IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :</b>				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor .....	34.234	5,4	36.917	5,7	a) A trois mois au maximum .....	107.605	16,9	107.759	16,6
b) Placements divers .....	63.633	10,0	42.459	6,6	b) A vue .....	21.460	3,4	27.987	4,3
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'au- tres déposants :	129.065		135.746	
a) Bons du Trésor .....	23.094	3,6	20.307	3,1	A vue .....	12.491	2,0	15.399	2,4
b) Placements divers .....	36.252	5,7	36.247	5,6	3° Autres déposants :				
	220.230		220.718		a) A plus de 6 mois .....	—		488	0,1
<b>VII. Autres actifs :</b>					b) A vue .....	1.413	0,2	1.428	0,2
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre) .....	6.129	1,0	6.084	0,9	<b>V. Dépôts à vue (or) .....</b>	10.921	1,7	10.921	1,7
2° Autres postes .....	2.956	0,5	3.481	0,5	<b>VI. Postes divers :</b>				
	9.085		9.565		1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés .....	6.188	1,0	6.084	0,9
<b>TOTAUX...</b>	637.726	100,—	648.020	100,—	2° Autres postes .....	62.594	9,8	42.312	6,5
						68.782		48.396	
					<b>TOTAUX...</b>	637.726	100,—	648.020	100,—

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

# Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse- or (Monnaies et lingots)	Disponi- bilité à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1933 Moyenne annuelle .	80.928.658	1.859.985	3.045.382	241.576	1.356.542	2.726.657	83.018.230	20.176.525	78,42
1934 Moyenne annuelle .	78.981.632	12.789	4.110.845	226.413	932.796	3.089.238	81.052.542	18.523.919	79,28
1934 Janvier . . . . . 5	77.240.542	14.705	4.155.210	234.886	971.114	2.980.390	82.247.196	15.626.365	78,92
Février . . . . . 9	74.882.707	14.040	4.978.884	233.331	1.019.267	3.003.676	81.392.539	14.870.682	77,79
Mars . . . . . 9	73.980.688	17.316	5.391.252	233.510	976.565	2.971.543	81.937.912	13.792.854	77,28
Avril . . . . . 6	74.806.946	14.494	5.072.978	233.087	1.029.890	3.069.012	82.311.295	14.351.888	77,39
Mai . . . . . 4	76.176.943	14.529	4.896.489	234.401	900.692	3.122.304	81.698.261	15.931.236	78,03
Juin . . . . . 8	78.645.114	14.111	4.078.810	231.209	1.096.438	3.137.002	80.789.402	18.565.458	79,16
Juillet . . . . . 6	79.653.056	14.569	3.764.335	221.583	1.017.692	3.154.870	81.892.015	18.223.281	79,56
Août . . . . . 10	80.813.729	14.271	3.430.158	220.294	1.003.066	3.122.334	80.999.733	20.021.964	80,—
Septembre . . . . . 7	82.098.928	10.278	3.235.693	219.299	896.784	3.126.946	81.016.753	20.974.883	80,50
Octobre . . . . . 5	82.346.943	10.837	3.392.820	219.887	706.728	3.192.499	81.309.592	20.788.141	80,66
Novembre . . . . . 9	82.164.737	8.150	3.552.507	219.473	787.552	3.215.719	80.641.125	21.481.439	80,46
Décembre . . . . . 7	82.314.313	10.326	3.119.826	220.883	866.909	3.219.810	81.289.897	20.551.999	80,83
1935 Janvier . . . . . 4	82.017.704	10.318	3.096.787	223.163	1.005.759	3.297.340	83.587.899	18.021.440	80,72
Février . . . . . 8	81.883.244	8.667	3.397.625	221.154	1.128.247	3.140.669	82.561.440	19.164.928	80,49
Mars . . . . . 8	82.619.782	9.756	3.604.117	219.363	894.694	3.147.291	83.008.447	19.343.438	80,72

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 1<sup>er</sup> juin 1934.  
précédent : 3 % depuis le 9 février 1934.

# Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débiteur)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1933 Moyenne annuelle .	917.900	37.817	40.814	107.341	1.369	936.068	186.027	114	81,79
1934 Moyenne annuelle .	899.170	27.541	1.178	148.596	765	901.352	163.017	181	81,65
1934 Janvier . . . . . 8	949.339	29.376	1.402	142.660	—	914.666	222.613	45	83,47
Février . . . . . 5	918.476	28.146	1.402	145.905	—	905.829	202.448	163	82,86
Mars . . . . . 5	818.667	27.867	1.402	145.827	10.017	913.082	100.158	210	80,78
Avril . . . . . 9	810.762	27.899	1.154	148.198	—	914.461	81.911	57	81,37
Mai . . . . . 7	820.993	28.658	1.154	159.115	—	927.551	91.497	103	80,56
Juin . . . . . 4	843.042	28.972	1.361	150.741	—	917.797	116.082	46	81,54
Juillet . . . . . 9	881.562	28.088	1.361	154.202	—	906.071	166.931	157	82,15
Août . . . . . 6	886.763	27.135	1.361	146.864	—	906.447	179.046	58	81,69
Septembre . . . . . 10	885.611	26.541	1.154	145.324	—	898.532	184.417	229	81,76
Octobre . . . . . 8	893.550	25.437	866	145.884	—	901.740	188.917	134	81,92
Novembre . . . . . 5	903.239	26.540	866	147.690	—	909.955	193.302	104	81,86
Décembre . . . . . 10	859.981	26.491	866	143.085	2.920	882.965	173.443	69	81,40
1935 Janvier . . . . . 7	863.009	26.555	866	142.710	—	890.790	165.899	138	81,66
Février . . . . . 4	837.383	26.408	866	145.222	—	875.860	156.796	43	81,09
Mars . . . . . 4	832.006	25.487	866	129.661	—	879.485	129.959	27	82,42

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 19 septembre 1933.  
précédent : 3 % depuis le 15 août 1933.

## Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'État	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1933 Moyenne annuelle .	176.617	1.079	79.589	11.816	14.121	105.526	371.218	157.374	44,5
1934 Moyenne annuelle .	191.488	744	81.125	7.847	11.132	100.104	378.689	155.650	47,1
1934 Janvier .....10	190.819	879	91.177	8.308	13.866	113.351	373.196	173.785	45,1
Février ..... 7	190.903	884	69.541	8.417	11.447	89.405	368.185	154.850	53,9
Mars ..... 7	190.979	1.042	76.730	5.800	12.029	94.559	370.220	158.123	51,7
Avril ..... 4	191.081	1.015	92.078	5.709	10.280	108.067	381.823	160.090	43,8
Mai ..... 9	191.233	852	81.458	5.330	10.142	96.930	378.789	152.476	48,-
Juin ..... 6	191.333	769	77.780	6.128	10.921	94.829	378.886	150.209	48,7
Juillet ..... 4	191.461	689	82.827	17.062	10.818	110.707	385.793	159.034	41,7
Août ..... 8	191.677	510	83.254	6.985	10.073	100.312	392.806	141.551	41,9
Septembre ..... 5	191.762	566	85.029	6.935	10.764	102.728	381.284	155.517	45,6
Octobre .....10	191.939	650	83.384	14.032	10.289	107.705	379.551	163.106	44,7
Novembre ..... 7	192.050	596	79.804	9.642	10.655	100.101	379.787	155.221	46,9
Décembre ..... 5	192.183	526	84.806	9.566	10.101	104.473	385.447	153.848	43,7
1935 Janvier ..... 9	192.302	495	88.096	9.041	10.755	107.892	385.606	157.000	42,7
Février ..... 6	192.434	588	82.911	9.277	9.907	102.095	376.988	159.952	47,5
Mars ..... 6	192.521	571	85.146	5.426	10.757	101.329	380.066	156.100	46,7

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.  
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

## Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Rm.).

DATES	Encaisse or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture additionnelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagements à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1933 Moyenne annuelle.....	457.067	72.633	243.394	—	2.884.759	98.794	20.281	3.372.710	396.128	14,20
1934 Moyenne annuelle.....	158.683	6.060	244.901	372.255	3.213.798	91.570	15.334	3.561.490	644.410	3,92
1934 Janvier ..... 6	389.190	10.455	236.961	269.415	2.966.695	62.677	5.340	3.466.129	495.661	10,09
Février ..... 7	354.483	9.154	268.715	312.190	2.811.495	71.597	18.100	3.332.160	528.097	9,42
Mars ..... 7	312.915	6.351	236.821	344.485	2.861.808	78.309	1.870	3.386.011	519.394	8,17
Avril ..... 7	230.698	9.962	229.238	358.518	2.951.627	70.812	30.070	3.475.039	502.056	6,05
Mai ..... 7	183.583	7.409	213.204	316.678	3.078.461	89.232	25.060	3.521.880	487.950	4,76
Juin ..... 7	111.135	9.423	242.358	322.878	3.096.991	79.299	25.110	3.507.853	523.825	2,99
Juillet ..... 7	70.122	6.850	218.175	370.731	3.300.801	72.839	25.760	3.631.890	557.582	1,84
Août ..... 7	74.822	3.259	237.114	397.956	3.317.704	68.867	18.670	3.644.962	626.018	1,83
Septembre ..... 7	74.937	3.777	219.540	415.980	3.434.732	96.110	9.670	3.708.940	667.526	1,80
Octobre ..... 6	78.562	3.907	204.653	433.393	3.678.812	77.979	1.140	3.772.631	798.026	1,80
Novembre ..... 7	77.829	4.231	243.163	434.434	3.604.981	76.653	2.390	3.651.142	927.495	1,79
Décembre ..... 7	78.648	4.177	180.643	437.709	3.703.392	91.519	4.030	3.716.833	856.840	1,81
1935 Janvier ..... 7	79.122	4.653	237.951	447.514	3.638.752	70.591	16.310	3.684.522	934.358	1,81
Février ..... 7	79.844	4.646	237.906	438.193	3.526.665	63.906	2.540	3.525.470	774.255	1,96
Mars ..... 7	80.173	4.628	138.476	434.919	3.665.798	63.244	10.550	3.489.279	897.357	1,93

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.  
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

## Banque Nationale [Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse or	Disposi- bilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nan- tissements	Correspon- dants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue, en %
1933 Moyenne annuelle.....	2.120.918	19.094	20.133	54.178	12.150	1.444.461	796.506	95,50
1934 Moyenne annuelle.....	1.787.692	12.984	38.702	75.892	9.569	1.352.984	568.438	93,71
1934 Janvier..... 6	1.998.070	17.455	34.092	67.684	12.745	1.436.272	725.779	93,22
Février..... 7	1.998.660	23.001	29.368	67.776	10.053	1.359.765	777.809	94,58
Mars..... 7	1.824.498	4.968	47.414	68.090	10.270	1.371.929	562.116	94,59
Avril..... 7	1.709.922	342	54.653	76.556	9.524	1.368.781	472.920	92,86
Mai..... 7	1.633.820	3.112	54.362	80.853	8.827	1.352.539	431.624	91,75
Juin..... 7	1.636.309	8.429	39.543	78.732	8.742	1.324.505	456.067	92,37
Juillet..... 7	1.636.915	10.730	53.161	77.499	9.039	1.341.038	450.510	91,97
Août..... 7	1.644.628	18.392	47.986	71.358	8.180	1.345.242	445.791	92,85
Septembre..... 7	1.754.274	17.595	40.183	76.955	5.875	1.346.953	547.200	93,54
Octobre..... 6	1.821.565	20.635	49.023	74.441	5.922	1.372.623	592.660	93,74
Novembre..... 7	1.907.580	19.065	18.319	75.708	7.485	1.351.842	662.942	95,62
Décembre..... 7	1.909.828	17.666	21.606	80.453	6.327	1.347.555	669.973	95,54
1935 Janvier..... 7	1.909.795	5.121	24.088	73.840	7.785	1.362.009	638.504	95,72
Février..... 7	1.822.862	3.659	24.511	67.010	5.705	1.299.122	604.923	95,93
Mars..... 7	1.782.387	14.079	23.208	65.712	5.628	1.305.940	564.752	96,03

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.  
précédent : 2 ½ %, depuis le 10 juillet 1930.

## Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse or	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant pas de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en % (1)
1933 Moyenne annuelle.....	483.914	—	(1) 86.741	616.972	96.212	993.485	180.663	41,25
1934 Moyenne annuelle.....	488.842	—	51.872	618.677	58.970	932.512	235.049	41,67
1934 Janvier..... 10	476.412	—	86.941	661.100	58.700	957.414	259.566	39,15
Février..... 10	478.107	—	76.868	627.511	57.073	935.378	248.512	40,38
Mars..... 10	478.971	—	78.469	617.754	58.889	924.477	268.437	40,15
Avril..... 10	481.481	—	65.068	603.258	62.600	926.452	229.005	41,67
Mai..... 10	484.199	—	56.529	590.492	56.022	921.898	230.337	42,02
Juin..... 10	487.694	—	44.192	585.977	54.519	908.615	203.884	43,83
Juillet..... 10	490.614	—	44.144	588.624	61.921	906.981	190.025	44,72
Août..... 10	492.040	—	41.658	621.579	67.783	913.919	228.916	43,05
Septembre..... 10	493.733	—	48.299	639.642	62.338	948.447	247.451	41,29
Octobre..... 10	495.947	—	37.578	647.579	61.623	975.691	212.691	41,73
Novembre..... 10	498.062	—	35.860	638.742	47.448	968.401	212.535	42,18
Décembre..... 10	499.723	—	28.993	619.101	48.794	956.894	212.914	42,72
1935 Janvier..... 10	503.625	—	22.091	612.888	46.507	938.268	236.843	42,86
Février..... 10	505.101	—	17.451	613.223	48.330	933.022	210.662	44,16
Mars..... 10	506.107	—	14.606	620.549	48.023	934.635	205.893	44,37

Taux d'escompte { actuel : 5 % depuis le 26 octobre 1933.  
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

(1) Depuis le 31 mars 1933, la couverture de la circulation est constituée uniquement par de l'or. Avant cette date, des devises étrangères étaient également comprises dans la couverture.

## Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	RÉSERVES		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport du total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1933 Moyenne annuelle.....	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.487	2.553.493	64,3
1934 Moyenne annuelle.....	4.612.608	226.183	35.982	24.832	2.431.129	3.081.570	3.948.223	68,8
1934 Janvier..... 3	3.568.911	226.799	106.119	121.062	2.431.910	3.071.762	2.877.872	63,8
Février..... 7	3.555.649	220.899	73.327	96.899	2.431.743	2.946.226	2.962.541	63,9
Mars..... 7	4.187.111	210.841	58.577	46.366	2.431.863	3.002.345	3.480.900	67,8
Avril..... 4	4.343.324	215.178	47.529	26.045	2.431.762	3.032.016	3.656.798	68,2
Mai..... 9	4.615.665	234.299	36.574	6.656	2.431.818	3.059.927	3.994.876	68,7
Juin..... 6	4.736.167	223.321	28.997	5.221	2.430.236	3.068.807	4.092.308	69,3
Juillet..... 3	4.807.915	211.608	28.988	5.317	2.431.790	3.121.703	4.129.660	69,2
Août..... 8	4.953.905	219.961	20.550	5.200	2.431.760	3.095.333	4.292.923	70,0
Septembre..... 5	4.983.987	209.113	23.637	5.219	2.431.809	3.149.659	4.273.047	70,0
Octobre..... 3	4.980.342	211.449	15.257	5.810	2.431.165	3.175.874	4.233.428	70,1
Novembre..... 7	5.019.373	212.643	10.669	6.073	2.430.192	3.189.172	4.236.732	70,5
Décembre..... 5	5.131.424	218.767	10.466	5.682	2.430.204	3.213.805	4.347.662	70,8
1935 Janvier..... 9	5.181.136	287.644	6.994	5.611	2.430.254	3.136.987	4.556.522	71,1
Février..... 6	5.461.660	270.330	6.428	5.503	2.430.221	3.101.685	4.844.189	72,1
Mars (*)..... 6	5.556.090				2.430.490	3.159.990	4.880.020	72,4

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York { actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.  
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits » (member banks et nonmember banks).

(\*) Chiffres provisoires.

## Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantissem.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapports de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1933 Moyenne annuelle.	6.669.741	557.058	4.628.868	569.646	58.817	13.078.286	329.630	1.390.399	48,84
1934 Moyenne annuelle.	6.515.543	67.255	3.642.049	1.329.933	90.532	12.948.327	321.199	1.131.210	45,71
1933 Décembre.....10	7.085.474	311.085	4.117.472	488.757	44.455	13.000.666	265.801	1.438.151	50,30
1934 Janvier.....10	7.093.824	303.415	3.650.474	467.960	56.830	13.179.756	324.645	1.444.642	49,48
Février.....10	7.101.479	243.649	3.648.725	514.358	39.793	12.919.353	306.940	1.869.041	48,66
Mars.....10	7.081.757	34.144	4.039.711	1.870.400	137.621	12.580.066	251.218	1.270.807	50,46
Avril.....10	6.844.091	43.385	4.204.196	1.712.980	116.956	12.793.267	295.363	1.004.523	48,87
Mai.....10	6.840.408	38.704	4.121.937	970.984	55.918	12.813.325	271.769	1.254.507	47,97
Juin.....10	6.627.238	33.370	3.913.357	714.342	42.727	12.817.754	250.386	1.280.536	46,42
Juillet.....10	6.436.069	35.718	3.390.737	1.113.397	62.313	12.987.380	323.884	1.035.739	45,11
Août.....10	6.338.032	36.513	3.217.615	1.058.619	47.529	13.274.624	306.213	1.010.606	43,69
Septembre.....10	6.327.933	30.968	3.258.683	1.270.078	70.626	13.129.134	283.538	994.375	44,14
Octobre.....10	6.168.275	27.775	3.262.618	1.402.109	79.593	13.411.131	312.673	882.539	42,42
Novembre.....10	6.017.362	26.987	3.321.346	1.630.911	109.120	13.124.367	231.873	840.209	42,58
Décembre.....10	5.769.491	27.053	3.329.116	1.782.800	97.800	13.015.992	313.231	755.601	41,15
1935 Janvier.....10	5.818.223	93.183	3.956.992	1.582.756	99.697	12.912.787	328.279	863.290	41,91
Février.....10	5.822.484	49.315	3.757.823	1.099.538	68.795	12.613.451	278.739	930.170	42,65

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 26 novembre 1934.  
précédent : 3 %, depuis le 11 décembre 1933.

Les statistiques qui auraient dû paraître dans le Bulletin du 10 avril  
seront publiées dans le fascicule du 25 avril.

1000

---

Anc. Etabl. d'Impr. Th. DEWARICHET  
J., M., G. et L. Dewarichet F<sup>ms</sup> et S<sup>rs</sup>  
Société en nom collectif  
16, rue du Bois-Sauvage -- Bruxelles

---